



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°58-2020-133

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté**

58-2020-11-24-003 - Décision n° DOS/ASPU/192/2020 portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « pharmacie Principale » sise 6 place du Champ de Foire à Luzy (58170) (2 pages)

Page 4

## **DDCSPP**

58-2020-11-27-007 - Arrêté modifiant la composition de la commission départementale de réforme compétente pour les agents de la Fonction Publique Territoriale des communes non affiliées au Centre de Gestion de la Nièvre fixée à l'arrêté du 27 mars 2019 (4 pages)

Page 7

58-2020-11-27-006 - Arrêté modifiant la composition de la commission départementale de réforme compétente pour les agents des Communes affiliées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Nièvre (4 pages)

Page 12

58-2020-11-30-002 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur David CLEMENT (2 pages)

Page 17

## **Direction départementale des territoires de la Nièvre**

58-2020-11-25-006 - Arrêté fixant la composition de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme (2 pages)

Page 20

58-2020-12-01-004 - Arrêté interpréfectoral prescrivent l'organisation de poussée de dispersion et de chasses particulières à l'arc contribuant à l'effort de régularisation des sangliers surabondants au sein de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire (9 pages)

Page 23

58-2020-11-27-005 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément autorisant la SARL Moisson du Soleil représentée par Monsieur VERNILLAT Thierry à réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (12 pages)

Page 33

## **Préfecture de la Nièvre**

58-2020-11-30-003 - AP prorogation du délai de validité d'un arrêté attribuant subvention DETR syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la Dragne (2 pages)

Page 46

58-2020-11-25-008 - Arrêté portant fixation, pour l'exercice 2020, des tarifs journaliers du Foyer Alphonse Bourgoïn à Marzy (2 pages)

Page 49

58-2020-11-25-007 - Arrêté portant fixation, pour l'exercice 2020, des tarifs journaliers du SAEMO de Nevers (2 pages)

Page 52

58-2020-12-03-001 - autorisant la SARL RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL) à exploiter une nouvelle installation de transit, regroupement et tri de déchets métalliques non dangereux et de déchets dangereux, et de traitement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE (72 pages)

Page 55

58-2020-12-01-001 - Bordereau d'accompagnement de publication relatif à la mât des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels (1 page)

Page 128

58-2020-12-01-002 - māj des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels (1 page)	Page 130
58-2020-12-01-003 - portant interdictin de circulation des véhicules transportanty du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé (2 pages)	Page 132
58-2020-11-30-001 - portant mise en demeure et prescrivant des mesures conservatoires à M. le Président de la Communauté de communes Les Bertranges concernant l'exploitation d'une installation de broyage de déchets végétaux non dangereux, au lieu-dit « le Champ de la Boëlle », sur le territoire de la commune de La CHARITÉ-SUR-LOIRE (4 pages)	Page 135

# ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2020-11-24-003

Décision n° DOS/ASPU/192/2020 portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « pharmacie Principale » sise 6 place du Champ de Foire à Luzy (58170)

**Décision n° DOS/ASPU/192/2020  
portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de  
pharmacie exploitée par la SELARL « pharmacie Principale » sise 6 place du Champ de Foire à  
Luzy (58170)**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-1, L. 5125-1-1-1 et R. 5125-9 ;

**VU** la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation (BPP) ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2020-066 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1<sup>er</sup> novembre 2020 ;

**VU** le courrier en date du 8 octobre 2020 du directeur de l'inspection contrôle audit de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté adressé à Monsieur Nivot Jean-Claude pharmacien titulaire de l'officine, sise 6 place du Champ de Foire à Luzy (58170), faisant mention du non-respect de plusieurs dispositions du code de la santé publique et des BPP applicables à cette activité, lui demandant de se conformer aux prescriptions annexées à ce courrier et de présenter, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception dudit courrier, ses observations ainsi que les mesures correctives qu'il aura prises pour chacun des écarts et des observations consignés dans le rapport d'inspection ;

**VU** les réponses apportées par courrier en date du 22 octobre 2020, réceptionné le 26 octobre 2020, par Monsieur Jean-Claude Nivot ;

**VU** la conclusion définitive du rapport d'inspection en date du 17 novembre 2020 établie par le pharmacien inspecteur de santé publique,

**Considérant** que les réponses apportées par Monsieur Nivot ne sont pas satisfaisantes et, par conséquent, qu'elles ne permettent ni d'établir que les BPP sont désormais respectées, ni que les mesures correctives annoncées permettent de garantir la qualité et la sécurité des préparations réalisées ;

**Considérant** que Monsieur Nivot explique les non-conformités sans apporter d'éléments de preuve ni d'échéancier sur les actions correctives envisagées pour y remédier ;

**Considérant** que les réponses de Monsieur Nivot ne comportent aucun engagement à ne réaliser que des préparations répondant à la définition des préparations magistrales ou à celle des préparations officinales, seules autorisées ;

**Considérant** d'une part que selon les BPP (§ 1.1.3., 3.1.2.1. et 3.4.1.), il appartient au pharmacien de s'assurer de la faisabilité des préparations et, d'autre part, que les réponses de Monsieur Nivot ne permettent aucunement d'affirmer qu'une telle étude de faisabilité portant notamment sur l'intérêt pharmaco-thérapeutique, le bon usage de la préparation en termes d'objectif thérapeutique, d'ajustement thérapeutique ou de meilleure acceptabilité est désormais réalisée avant d'exécuter lesdites préparations ;

**Considérant** qu'il n'a pas été démontré que les matières premières périmées dont la présence a été constatée ont bien été éliminées selon une filière appropriée ;

.../...

**Considérant** qu'il n'a pas été établi que la fiche de fabrication mentionnée dans la réponse du 22 octobre 2020 permette l'enregistrement de la vérification de la nature de chaque matière première utilisée, ainsi que sa masse et son volume par une seconde personne qualifiée au sens du CSP, prévus au § 1.3.4. des BPP et qu'ainsi, il ne peut être certifié que ces doubles vérifications sont effectuées et tracées ;

**Considérant** en outre que ces non-conformités ont déjà été relevées lors d'une précédente inspection et notifiées à Monsieur Nivot et que, par conséquent, il n'en n'a pas été tenu compte ;

**Considérant** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-1-1-1 du code de la santé publique le directeur général de l'agence régionale de santé suspend ou interdit l'exécution des préparations, autres que celles visées à l'article L. 5125-1-1 du même code, lorsque l'officine ne respecte pas les bonnes pratiques de préparation ou réalise les préparations dans des conditions dangereuses pour la santé publique,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie Principale » sise 6 place du Champ de Foire à Luzy (58170), dont le pharmacien titulaire est Monsieur Jean-Claude Nivot, est suspendue jusqu'à la mise en conformité.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur Jean-Claude Nivot.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Nièvre. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre. Elle sera notifiée à Monsieur Jean-Claude Nivot, pharmacien titulaire de l'officine.

Fait à Dijon, le 24 novembre 2020

**Le directeur général,**

*Signé*

**Pierre PRIBILE**

# DDCSPP

58-2020-11-27-007

Arrêté modifiant la composition de la commission  
départementale de réforme compétente pour les agents de  
la Fonction Publique Territoriale des communes non  
affiliées au Centre de Gestion de la Nièvre fixée à l'arrêté  
du 27 mars 2019



## PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

**Affaire suivie par :** Pamela LEGRIS  
Service personnes vulnérables  
Tél : 03.58.07.20.09  
Mél : [pamela.legris@nievre.gouv.fr](mailto:pamela.legris@nievre.gouv.fr)

### Arrêté N°

#### **Modifiant la composition de la commission départementale de réforme compétente pour les agents de la Fonction Publique Territoriale des communes non affiliées au Centre de Gestion de la Nièvre fixée à l'arrêté du 27 mars 2019**

La préfète de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 modifié, fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-DDCSPP-2013156-0004 du 5 juin 2013 portant organisation du fonctionnement du Comité Médical Départemental et de la Commission Départementale de Réforme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-03-27-002 du 27 mars 2019, portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique Territoriale, relevant des collectivités locales non affiliées au Centre de Gestion de la Nièvre ;

1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX  
tél : 03 58 07 20 30 - Fax : 03 58 07 20 27  
mél : [ddcspp@nievre.gouv.fr](mailto:ddcspp@nievre.gouv.fr)



- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2020-06-19-004 du 19 juin 2020, portant modification de la commission départementale de réforme compétente pour les agents de la Fonction Publique Territoriale des communes non affiliées au Centre de Gestion de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2020-07-28-006 du 28 juillet 2020, portant composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents du Conseil départemental de la Nièvre, collectivité non affiliée au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2020-09-07-010 du 7 septembre 2020, modifiant la commission départementale de réforme compétente pour les agents de la Fonction Publique Territoriale des communes non affiliées au Centre de Gestion de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté municipal n° P2020-0916 portant constitution de la commission départementale de réforme de la ville et du CCAS de Nevers ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Maire de Nevers ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre

## ARRÊTE

### Article 1 – modification des représentants du personnel de la Ville de Nevers

L'arrêté préfectoral n° 58-2019-03-27-002 du 27 mars 2019, portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique Territoriale, relevant des collectivités locales non affiliées au Centre de Gestion de la Nièvre, est modifié comme suit concernant les représentants de la Ville de Nevers :

#### *REPRESENTANTS DU PERSONNEL*

##### Les représentants des personnels de catégorie A

Titulaires	Suppléants
Madame Françoise GEORGELIN	Monsieur Eric GRUMIER
Madame Hélène RIGOULOT	Monsieur Guillaume BEAUVOIS

##### Les représentants des personnels de catégorie B

Titulaires	Suppléants
Madame Magalie ROUGAUD	Madame Christine THEVENARD
	Madame Christelle BOLLON
Madame Sylvie CHAPRON	Monsieur Arnaud PILLET
	Madame Estera MARTIN

### Les représentants des personnels de catégorie C

Titulaires	Suppléants
Madame Christelle REPKA	Monsieur Denis DROUILLET
	Madame Nathalie PETIT
Monsieur Marc DUPERRAT	Madame Carole KLUGSTERG
	Monsieur Emmanuel COTILLARD

#### **Article 2 : durée des mandats**

Le mandat de représentant des collectivités locales prend fin au terme de leur mandat d'élu.

Le mandat de représentant du personnel prend fin au terme du mandat de la commission administrative paritaire.

Le cas échéant, le mandat des représentants des collectivités locales et celui des représentants du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou aux commissions au titre desquels ils ont été désignés.

A cet effet, la collectivité tiendra informée la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre de tout changement dans la composition des commissions administratives paritaires.

#### **Article 3 - notification**

Le présent arrêté sera notifié aux collectivités territoriales concernées en vue d'être diffusé aux membres désignés.

#### **Article 4 - recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Nièvre, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse défavorable de l'administration à une demande de recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5 - exécution**

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 27 mars 2020

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON



DDCSPP

58-2020-11-27-006

Arrêté modifiant la composition de la commission  
départementale de réforme compétente pour les agents des  
Communes affiliées au Centre de Gestion de la Fonction  
Publique Territoriale de la Nièvre



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

Affaire suivie par : Pamela LEGRIS  
Service personnes vulnérables  
Tél : 03.58.07.20.09  
Mél : pamelalegr@nievre.gouv.fr

**ARRÊTÉ N°  
modifiant la composition de la commission départementale de réforme  
compétente pour les agents des Communes affiliées au  
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Nièvre**

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 113 ;
- VU** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 modifié, fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-DDCSPP-2013156-0004 du 5 juin 2013 portant organisation du fonctionnement du Comité Médical Départemental et de la Commission Départementale de Réforme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-02-18-002 portant composition de la commission départementale de réforme compétente pour les agents des communes affiliées au Centre de Gestion Publique Territoriale de la Nièvre
- VU** la convention établie entre l'Etat (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Nièvre relative au transfert des secrétariats du comité médical et de la commission de réforme de la fonction publique territoriale, du 12 juin 2013 ;
- VU** l'instruction du Ministère des affaires sociales et de la santé du 30 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de l'article 113 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 précitée ;
- VU** le courrier du 17 novembre 2020 suite au nouveau conseil d'administration du Centre de Gestion de la Nièvre concernant la commission de réforme des collectivités affiliées ;

**SUR PROPOSITIONS** du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, communiquées par courrier du 17 novembre 2020.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur adjoint de la direction départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre.

## ARRÊTE

### Article 1 - modification des représentants des collectivités affiliées au Centre de Gestion

L'arrêté préfectoral n° 58-2019-02-18-002 portant composition de la commission départementale de réforme compétente pour les agents des communes affiliées au Centre de Gestion Publique Territoriale de la Nièvre, est modifié comme suit :

### Article 2 - la Présidence

Sont désignés en qualité de Président et suppléant de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale (communes affiliées au Centre de Gestion 58) :

- Président : Monsieur Christian MARILLIER
- Suppléante : Madame Marie-Christine AMIOT

### Article 3 - les représentants des collectivités territoriales affiliées

Les représentants des collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion de la Nièvre siégeant à la commission départementale de réforme pour les agents de la Fonction Publique Territoriale, sont fixés comme suit :

Titulaires	Monsieur MARCELLOT René	Monsieur VINDIOLET Jean François
Suppléants	Monsieur FRAGNY Christophe	Monsieur VINCENT Robert
	Madame GAUJOUR-HERAULT Elisabeth	Monsieur FORGET Jean Michel

### Article 4 – les représentants du personnel

Les représentants du personnel siégeant à la commission départementale de réforme pour les agents des Communes affiliées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, sont fixés comme suit :

#### Personnel de catégorie A

Titulaires	Monsieur COTON Patrice	Madame QUINTIN Stéphanie
Suppléants	Monsieur MARTIN Jacques	Madame FOUCHER Nathalie
		Madame JOINDOT Valérie

*Personnel de catégorie B*

Titulaires	Monsieur GAY Nadège	Madame SIMON Delphine
Suppléants	Madame DURET Isabelle	Madame MANIAS Sabine
	Madame MARTIN Annick	Monsieur TRIBOULET Alain

*Personnel de catégorie C*

Titulaires	Monsieur SGHIR Mohamed	Madame DISSOUBRAY Edwige
Suppléants	Madame OSTATE Michèle	Madame TINOT Valérie
	Madame ROGER M.Flore	Madame MARTINET Karine

**Article 5 – durée des mandats**

Le mandat de représentant des collectivités locales prend fin au terme de leur mandat d'élu.

Le mandat de représentant du personnel prend fin au terme du mandat de la commission administrative paritaire.

Le cas échéant, le mandat des représentants des collectivités locales et celui des représentants du personnel prennent fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou aux commissions au titre desquels ils ont été désignés.

A cet effet, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale tiendra informé la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre de tout changement dans la composition des commissions administratives paritaires.

**Article 6 - notification**

Le présent arrêté sera notifié :

- au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Nièvre ;
- à chacun des membres de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale pour les Communes affiliées au Centre de Gestion de la Nièvre.

**Article 7 - recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Nièvre, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Dijon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 - exécution**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Directeur adjoint de la direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 27 NOV 2020

La Préfète,

Blandine GEORJON  
Secrétaire Générale

Blandine GEORJON





DDCSPP

58-2020-11-30-002

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à  
Monsieur David CLEMENT



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et de  
la Protection des Populations**

**Affaire suivie par Séverine HESS**

Service Santé, Protection Animales et Environnement

Tél : 03 58 07 20 37

mél : [ddcspp@nievre.gouv.fr](mailto:ddcspp@nievre.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur David CLEMENT**

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ,**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2020.09.16.003 en date du 16 septembre 2020 modificatif portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2019.09.30.003 en date du 30 septembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant agrément d'un vétérinaire sanitaire ;

**VU** la demande présentée par Monsieur David CLEMENT, né le 4 Mai 1971 à ETTERBEEK (Belgique) et domicilié professionnellement 13 TER Route de Châtillon 58340 CERCY LA TOUR ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur David CLEMENT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX

tél : 03 58 07 20 30 - Fax : 03 58 07 20 47

mél : [ddcspp@nievre.gouv.fr](mailto:ddcspp@nievre.gouv.fr)

## ARRÊTÉ :

**Article 1er :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur David CLEMENT, docteur vétérinaire administrativement domicilié 13 TER Route de Châtillon 58340 CERCY LA TOUR.

Numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre : **13904**

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la Préfète du département de la Nièvre, du respect de l'obligation de formation continue, prévue à l'article R203-12 susvisé.

**Article 3 :** Monsieur David CLEMENT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Monsieur David CLEMENT pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, Le 30 novembre 2020

Pour le Directeur départemental  
et par délégation  
le Chef de service  
  
Catherine MABUT-HUGOAZIOU

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-11-25-006

Arrêté fixant la composition de la commission de  
conciliation en matière de documents d'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service Aménagement, Urbanisme et Habitat

**ARRÊTÉ N°**  
**fixant la composition de la commission de conciliation**  
**en matière de documents d'urbanisme**

La Préfète de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L132-14 et R132-10 à R.132-19 ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** le décret n°83-810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme ;

**VU** la circulaire ministérielle du 10 janvier 1984 relative à la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme ;

**VU** la proposition commune de l'Union Amicale des Maires de la Nièvre et de l'Association des Maires Ruraux de la Nièvre du 5 octobre 2020 ;

**VU** le procès-verbal de la réunion d'installation du 13 novembre 2020 ;

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Sont nommées au titre du collège des élus, pour siéger au sein de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme, les personnes suivantes :

**Membres titulaires**

Mme Danielle ROY  
Maire de La Celle-sur-Loire

M. Louis-François MARTIN  
Maire de Marzy

**Membres suppléants**

M. Hervé BOURGEOIS  
Maire de Billy-sur-Oisy

M. Claude ROYÉ  
Maire de Saint-Hilaire-Fontaine

Préfecture de la Nièvre  
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex  
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : [courrier@nievre.pref.gouv.fr](mailto:courrier@nievre.pref.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Membres titulaires

M. Jean-Luc GAUTHIER  
Maire de Saint-Benin d'Azy

M. Alain VALLET  
Maire de Billy-Chevannes

M. Jany SIMEON  
Maire de La Chapelle-Saint-André

M. René FAUST  
Maire de Champlémy

Membres suppléants

M. Jean-Paul MARGERIN  
Maire de Rémilly

Mme Sylvie CANTREL-ANNE  
Maire de Pougues-les-Eaux

M. Olivier SICOT  
Maire de Varennes-Vauzelles

Mme Nathalie LIÉBARD  
Maire de Saint-Andelain

**Article 2 :**

Sont nommées au titre du collège des personnes qualifiées, pour siéger au sein de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme, les personnes suivantes :

Membres titulaires

M. Nicolas HARDOUIN  
Directeur départemental des territoires

M. Christophe JOLY  
Architecte au Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement (CAUE)

M. Pascal MALLARD  
Architecte

Mme Camille BENTEJAC  
Architecte

M. Florio BARCHON  
Géomètre

M. Pierre KALUZNY  
Vice-Président du Collectif Nivernais pour une Agriculture Durable (CNAD)

Membres suppléants

M. Thierry LARRIERE  
Chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine

Mme Elodie MORCEL  
Adjointe pour la Nièvre à la Responsable de l'unité interdépartementale de la Nièvre et de l'Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté

M. Patrice WARNANT  
Architecte

Mme Charlotte JACKMAN  
Architecte

M. Cédric DUHEM  
Directeur Général de Nièvre Aménagement

Mme Claire-Hélène DELOUVÉE  
Paysagiste

**Article 3 :**

La Présidente de la commission est Mme Danielle ROY – Maire de La Celle-sur-Loire.

Le Vice-Président de la commission est M. Louis-François MARTIN – Maire de Marzy.

**Article 4 :**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture et M. Le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 25 NOV 2020

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-12-01-004

Arrêté interpréfectoral prescrivent l'organisation de  
poussée de dispersion et de chasses particulières à l'arc  
contribuant à l'effort de régularisation des sangliers  
surabondants au sein de la Réserve Naturelle Nationale du  
Val de Loire

Direction départementale des territoires du Cher

n° DDT-2020-264

Direction départementale des territoires de la Nièvre

n° 58-2020-

**Arrêté interpréfectoral  
prescrivant l'organisation de poussées de dispersion et de chasses particulières à l'arc  
contribuant à l'effort de régulation des sangliers surabondants  
au sein de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire**

**au cours de la saison de chasse 2020-2021**

Le Préfet du Cher, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

La Préfète de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1-3°.

Vu le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire et notamment ses articles 2, 8 et 20.

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2017-12-27-001 du 27 décembre 2017 portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale du Val de Loire 2017-2026, et particulièrement la fiche action IP5.4.3 relative à la gestion des populations surabondantes de sangliers.

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2019-1231 pour le département du Cher et n° 58-2019-10-10-001 pour le département de la Nièvre du 10 octobre 2019, prescrivant les conditions générales d'autorisation et d'organisation d'opérations de régulation des sangliers surabondants au sein de la réserve naturelle du Val de Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1021 du 31 août 2020 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, Directeur départemental des territoires du Cher.

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-212 du 7 septembre 2020 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher.

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2020-02-18-004 du 18 février 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2020-10-16-002 du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Vu les propositions et l'avis de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire, formulés en séance du 17 septembre 2020.



**Considérant** que la réserve naturelle du Val de Loire a pour vocation la conservation du patrimoine naturel et notamment le maintien de zones de quiétude pour la reproduction, la migration et l'hivernage des oiseaux.

**Considérant** les dégâts agricoles occasionnés aux propriétés riveraines et les risques posés en termes de sécurité routière sur les infrastructures linéaires de transport aux abords de la réserve naturelle, liés à la présence locale d'une population surabondante de sangliers.

**Considérant** que le choix des méthodes de régulation du sanglier ainsi que leur mise en œuvre doivent être adaptés à la sensibilité écologique de la réserve naturelle.

**Sur proposition** des Directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre,

## **ARRÊTENT**

### **Article 1 - Type d'intervention et objectifs**

La régulation par tir à l'arc à l'affût et/ou à l'approche, et/ou par poussées silencieuses, sur la réserve naturelle du Val de Loire, des populations de sangliers, est autorisée aux seuls membres de « l'Association des Chasseurs à l'Arc du Cher » (ACAC) et de « l'Association Nivernaise des Chasseurs à l'Arc » (ANCA) à jour de leur cotisation pour la saison cynégétique en cours.

Ce mode d'action vise à remplir deux objectifs essentiels :

- en priorité, dérangement régulier des populations de sangliers par une pression spécifique discrète et soutenue, afin de les repousser vers les fonds riverains où elles pourront être chassées,
- secondairement, prélèvement de sangliers.

### **Article 2 - Organisation, période et localisation des interventions**

La mise en œuvre des opérations de régulation se déroulera selon le règlement annuel d'intervention, annexé I au présent arrêté.

Dans le cas de l'organisation de poussées silencieuses, les responsables de l'opération peuvent faire participer des auxiliaires non armés, autres que ceux cités à l'article 1.

Le nombre d'intervenants (archers et auxiliaires non armés) participant le même jour aux actions définies à l'article 1 est limité à 34. Sont pris en compte dans le calcul du nombre d'intervenants : les lieutenants de louveterie, les agents de l'Office français de la biodiversité, des directions départementales des territoires du Cher et de la Nièvre, de la réserve naturelle du Val de Loire et des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre Val de Loire et de la Bourgogne Franche Comté.

La période d'autorisation des opérations débute au 15 novembre 2020 et s'achève au plus tard le 10 mars 2021.

Les territoires sur lesquels la régulation par tir à l'arc est autorisée sont ceux définis sur la carte annexée II au présent arrêté.

Dans le cas où une concentration de sangliers anormalement élevée serait constatée sur d'autres secteurs de la réserve naturelle du Val de Loire où la chasse est interdite, des interventions des chasseurs à l'arc pourront y être proposées par le Conservateur de la réserve naturelle, en concertation avec les agents de l'Office français de la biodiversité et les lieutenants de louveteries concernés.

Le port du permis de chasser validé est obligatoire durant l'acte de régulation. L'emploi de chiens, hormis pour la recherche du grand gibier blessé, et le tir de nuit sont interdits.

### **Article 3 - Contraintes et sécurité**

Ces opérations de régulation doivent préserver au maximum la tranquillité des autres espèces animales, et en particulier l'avifaune hivernante.

Une signalisation spécifique par panneaux, au niveau des voies routières, installée avant chaque opération de régulation et jusqu'au complet achèvement de celle-ci, sera effectuée afin d'informer les usagers du Val de Loire.

Les responsables de chaque opération s'assureront de la disponibilité d'au moins un équipage de recherche au chien de sang agréé afin de retrouver et achever les animaux éventuellement blessés. Le conducteur de chien de sang pourra être accompagné d'un suiveur porteur d'une arme à feu. Les recherches pourront avoir lieu le lendemain des jours d'intervention.

#### **Article 4 - Modalités venaison**

La venaison sera partagée entre les participants présents.

Dans le département du Cher, chaque sanglier prélevé devra être muni avant tout transport du bracelet fourni par la fédération départementale des chasseurs.

#### **Article 5 - Compte-rendu**

Les associations de chasseurs à l'arc mandatées à l'article 1 dresseront le bilan des différentes chasses particulières réalisées précisant la date de sortie, le secteur, le nombre de participants, le nombre de sangliers vus, dispersés et tués, la durée de l'intervention, le mode de chasse.

Ce compte-rendu sera transmis avant le 31 mars 2021 aux directions départementales des territoires du Cher et de la Nièvre, au Conservateur de la réserve naturelle, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité du Cher et de la Nièvre, aux lieutenants de louveterie compétents et aux fédérations départementales des chasseurs du Cher et de la Nièvre.

#### **Article 6 - Diffusion et exécution**

Les Secrétaires généraux des préfectures du Cher et de la Nièvre, le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, les Directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre, les lieutenants de louveterie territorialement compétents, le Conservateur de la réserve naturelle du Val de Loire, les Colonels commandant les groupements de gendarmerie du Cher et de la Nièvre, les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et aux présidents des fédérations départementales des chasseurs du Cher et de la Nièvre.

Bourges, le

01 DEC. 2020

Le Préfet du Cher,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe du service environnement et risques,

  
Frédérique VIDALIE

Nevers, le

01 DEC 2020

La Préfète de la Nièvre,  
Pour la Préfète et par délégation,  
La cheffe du service eau, forêt et biodiversité,

  
Muriel FILLIT

**Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Nièvre ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Dijon (21). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



## REGLEMENT D'INTERVENTION DES CHASSEURS A L'ARC DANS LA RESERVE NATURELLE DU VAL DE LOIRE

– SAISON 2020 / 2021 –

En application de l'arrêté inter préfectoral prescrivant l'organisation de poussées de dispersion et de chasses particulières à l'arc contribuant à l'effort de régulation des sangliers surabondants au sein de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire (RNVL)

### PREAMBULE

L'action des archers doit s'entendre comme une contribution à l'effort de régulation des sangliers dans la RNVL, et non comme l'attribution d'un territoire de chasse spécifique et exclusif à un groupe privilégié.

De ce fait, les archers ne sont pas adjudicataires à titre gracieux, mais chargés de mission par les Directions Départementales des Territoires (DDT) du Cher et de la Nièvre et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne (organisme gestionnaire de la Réserve Naturelle du Val de Loire), et agissant sous leur contrôle.

Cette mission se déroule dans le souci principal de garantie du maintien des zones de quiétude pour le reste de la faune de la RNVL, et plus particulièrement l'avifaune hivernante, et poursuit 3 objectifs :

- ☞ Suppression de l'effet refuge par une prédation spécifique fréquente, régulière et effective, qui doit aboutir à un sentiment d'insécurité chez l'espèce concernée, et donc à un décantonnement.
- ☞ Contribution à la régulation des effectifs de cette espèce. Directement par le prélèvement de quelques animaux ; indirectement, la dispersion induite par l'action pouvant laisser espérer un prélèvement accru dans les territoires riverains régulièrement chassés.
- ☞ Contribution aux travaux de suivi des populations d'animaux occupant la RNVL, par des relevés d'observations.

Le présent règlement, développé en 3 chapitres [modalités générales de mise en œuvre – modalités particulières (techniques, réglementaires et scientifiques) – sécurité], est soumis à l'approbation des DDT du Cher et la Nièvre, après avis du Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne, représenté par le Conservateur de la Réserve Naturelle.

Il sera également remis à chaque participant qui attestera, par l'émargement d'un texte ad hoc, en détenir un exemplaire et en avoir pris connaissance.

### MODALITES GENERALES DE MISE EN OEUVRE

Art. 1. Seuls sont habilités à intervenir les archers, membres de l'Association des Chasseurs à l'Arc du Cher (ACAC), et de l'Association Nivernaise des Chasseurs à l'Arc (ANCA) à jour de leur cotisation pour la saison cynégétique en cours.

Art. 2. Il est possible de faire participer des rabatteurs et accompagnateurs non chasseurs (cas des chasseurs riverains), ceux-ci seront placés sous la responsabilité des chefs de ligne, obligatoirement archers nommés, et seront tenus de respecter les mêmes consignes d'intervention.

Ils seront aussi tenus de signer la feuille de présence.

Art. 3. La coordination générale de la mise en œuvre de ce dispositif est assurée par l'ACAC en étroite relation avec l'ANCA.

Art. 4. Les responsables des associations sont respectivement garants de la réalité de la qualité de membre de leurs adhérents respectifs.

Art. 5. Les responsables des associations vérifieront que leur contrat d'assurance d'association respectif couvre les risques engendrés par ces interventions.

Art. 6. La régulation portera sur les secteurs d'intervention dans la Réserve Naturelle précisés annuellement par l'arrêté inter préfectoral.

Art. 7. Si les circonstances l'exigent, certaines zones pourront être temporairement interdites. De même, des interventions pourront se dérouler sur des secteurs non prévus initialement. Cette décision est du ressort du Conservateur de la Réserve Naturelle, représentant l'organisme gestionnaire de la RNVL.

- Art. 8. La période d'intervention s'étend de la date de signature de l'arrêté inter préfectoral au dernier jour de février, avec possibilité de prolongation jusqu'au 10 mars selon les circonstances.
- Art. 9. Les interventions peuvent être suspendues en fonction des circonstances (gel, crues, forte concentration d'oiseaux hivernants...). Cette décision est du ressort du Conservateur de la Réserve Naturelle.
- Art. 10. Un calendrier prévisionnel indicatif sera établi par les responsables des associations et soumis à l'approbation du Conservateur de la Réserve Naturelle. Il pourra être ajusté à celui des battues administratives du mois de mars de façon à garantir par secteur quinze jours d'écart entre la dernière intervention et une potentielle battue administrative.
- Art. 11. Les archers s'inscrivent à l'avance dans ce calendrier.
- Art. 12. La participation s'entend en « journée entière ». Sauf urgence, aucune exception à ce principe n'est admise.
- Art. 13. Chaque archer occupe alternativement, dans la même journée, les rôles de rabatteur non armé et de tireur posté. Si présence d'un nombre importants de rabatteurs non archers, il sera possible de poster des archers des journées complètes. Un tableau sera tenu à jour afin de faire participer tous les archers à tour de rôle.
- Art. 14. Les participants seront, dans toute la mesure du possible, prévenus de l'annulation éventuelle d'une journée. Cette décision peut être prise à tout moment par le Conservateur de la Réserve Naturelle, ou les responsables d'associations, en fonction des circonstances. Dans le premier cas, ce dernier en avisera immédiatement les responsables des associations.
- Art. 15. La chasse sera pratiquée en poussée silencieuse et/ou à l'affût et/ou à l'approche.
- Art. 16. Le groupe constitué fonctionnera selon une organisation commune, sous la direction générale d'un responsable de l'une des associations, nommément désigné « *responsable général* » pour chaque jour de chasse.
- Art. 17. Le responsable général décide du mode et des secteurs d'intervention du jour.
- Art. 18. Le responsable général peut déléguer la direction partielle à des responsables de secteur nommément désignés, dans le cas où le groupe serait scindé en sous-groupes de secteurs.
- Art. 19. La personne acceptant la responsabilité d'un secteur est réputée, de ce fait, dégager la responsabilité du responsable général sur le secteur et pour le groupe dont elle a momentanément la charge.
- Art. 20. Tous les intervenants, archers, rabatteurs et accompagnateurs sont réputés accepter l'autorité des responsables, quelle que soit leur association d'origine.
- Art. 21. Le responsable général de la chasse fournira, dans les huit jours, un bilan sommaire de la journée au Conservateur de la Réserve Naturelle. Il comprendra notamment une évaluation et une localisation des animaux vus.
- Art. 22. Conformément à l'arrêté inter préfectoral, un bilan annuel unique devra être établi avant le 31 mars et transmis aux Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne, Directions Départementales des Territoires, Fédérations des Chasseurs, Services de l'Office Français de la Biodiversité et au représentant des Lieutenants de l'ouvèterie de chaque département.
- Art. 23. Il sera établi un répertoire des consignes générales et particulières de chasse, ainsi que des consignes aux rabatteurs, chacun incluant une rubrique « sécurité ».
- Art. 24. Il sera tenu un registre des jours de chasse, mentionnant les noms du responsable général, des éventuels responsables de secteurs, et comportant notamment une liste d'émargement, où les chasseurs et les rabatteurs présents attesteront avoir connaissance du règlement spécifique ainsi que des consignes (générales, particulières, et de sécurité) de déroulement de la journée. Ils préciseront de même leur association ou chasse privée au titre de laquelle ils interviennent.

## MODALITES PARTICULIERES DE MISE EN ŒUVRE

### Techniques

- Art. 25. L'utilisation d'embarcations est autorisée pour se rendre sur les îles.
- Art. 26. L'utilisation de canoës se fait sans obligation, toute personne embarquant le fait de son plein gré et en accepte les conséquences éventuelles, chute à l'eau, perte de matériel par exemple, ce qui impose le port du gilet de sauvetage obligatoire avant l'embarquement.
- Art. 27. Il sera défini plusieurs points de rendez-vous où les archers se retrouveront pour entendre les consignes de chasse du jour, de la part du responsable général.
- Art. 28. La circulation des véhicules doit se faire par les voies autorisées ; des exceptions peuvent être consenties pour la mise à l'eau des embarcations.
- Art. 29. Le stationnement des véhicules doit se faire de manière à ne pas gêner la circulation publique.
- Art. 30. Les archers doivent s'assurer, le jour de chasse, et le lendemain éventuellement, de la présence ou de la disponibilité d'un ou plusieurs conducteur(s) de chien de sang agréé(s).
- Art. 31. En cas de recherche au sang, le conducteur peut être accompagné d'un porteur d'une arme à feu.
- Art. 32. Le chasseur qui a blessé un animal est tenu de participer à la recherche. Il s'engage à revenir le lendemain si celle-ci ne peut être effectuée le jour même.

Art. 33. Le déroulement de la chasse doit s'effectuer dans la plus grande discrétion afin de préserver la tranquillité de l'avifaune hivernante. Il sera le moins possible fait usage de signaux sonores. L'abandon d'un poste ou d'un affût se fera en général à un horaire spécifié à l'avance, ou par le passage du responsable général ou de secteur.

Art. 34. Le matériel de ces interventions (canoës et accessoires, remorques, panneaux...) est la propriété commune des deux associations ou est mis à disposition gracieusement par des participants ou par le gestionnaire de la RNVL. Un fond de réserve commun, constitué sur un pourcentage du montant des adhésions et dédié aux interventions sur la RNVL, servira aux frais de réparations ou de remplacement en cas de dégradation ou de destruction. Si toutefois ce fond de réserve n'était pas suffisant, une participation financière pourrait être demandée aux adhérents.

### **Réglementaires**

Art. 35. Le nombre d'intervenants (archers, rabatteurs, accompagnateurs,...) présents à chaque journée de chasse est limité à trente-quatre personnes.

Art. 36. Les rabatteurs ne seront porteurs d'aucune arme de tir pendant leur action.

Art. 37. Seuls les sangliers peuvent être tirés, à l'exclusion de tout autre animal et quelles que soient les circonstances.

Art. 38. Chaque archer devra être porteur de son permis de chasser visé et validé, de l'attestation ou la capacité de chasse à l'arc, et de l'attestation d'assurance chasse.

Art. 39. La pratique de la chasse à l'arc doit se dérouler conformément à l'Arrêté Ministériel du 16 juillet 2012 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc, avec une restriction.

- S'agissant de chasse au grand gibier, les flèches doivent comporter à la pointe une lame de chasse d'au moins 25mm de diamètre, où dont chaque partie tranchante doit mesurer au moins 40mm de longueur.

- Chaque flèche emportée doit être marquée de manière indélébile au numéro du permis de chasser.

Art. 40. Les arcs doivent avoir une puissance suffisante eu égard aux animaux tirés.

- L'archer doit exclusivement emporter des flèches destinées au grand gibier.

- Les lames de chasse doivent être parfaitement affûtées.

- Chaque intervenant (archer et rabatteur) devra se munir de matériel de marquage d'un tir éventuel (papier).

- Chaque archer s'engage à respecter scrupuleusement les consignes données par le responsable général de la chasse du jour, et/ou par le responsable de secteur.

Art. 41. L'archer est considéré en action de chasse dès lors qu'une flèche est encochée sur l'arc.

Art. 42. Les animaux prélevés dans la Nièvre sont dispensés de dispositif de marquage (bracelet). Dans le Cher, le bracelet départemental sanglier doit être apposé conformément à la réglementation.

Art. 43. La venaison sera partagée entre les archers présents.

- Les personnes emportant tout ou partie d'un animal régulièrement prélevé sont réputées avoir connaissance du fait que la venaison n'a subi aucun contrôle sanitaire.

Art. 44. La prestation des archers s'effectue à titre gratuit. De même, aucune contribution financière ne peut leur être demandée pour leur intervention.

### **Scientifiques**

Art. 45. Les animaux visiblement pollués génétiquement doivent être éliminés en priorité.

Art. 46. Tout animal blessé ou déficient doit être tiré en priorité.

Art. 47. Chaque archer est tenu, à chaque sortie, de remplir soigneusement une fiche d'observations spécifiques au sanglier, et générales au territoire. Ces fiches seront collectées le jour même par le responsable de la chasse, et synthétisées dans le compte rendu de chaque intervention adressé au Conservateur de la Réserve Naturelle.

## **SECURITE**

Art. 48. Il sera donné, obligatoirement, avant le départ de chaque jour de chasse, une lecture complète des consignes de sécurité.

Art. 49. Chaque archer posté devra porter un dispositif de repérage visible « fluo » (veste ou gilet obligatoire).

Art. 50. Chaque rabatteur devra porter un dispositif de repérage fluo, veste ou gilet.

Art. 51. Les articles 50 et 51 sont pris conformément aux schémas de gestion cynégétique départementaux du Cher et de la Nièvre, validés par l'autorité préfectorale.

Art. 52. Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 18 août 2008 modifié, les archers doivent pratiquer un tir fichant.

Art. 53. De ce fait, il est interdit de se poster dans un fossé ou une déclivité, tout tir dans cette position entraînant un vol de flèche vers le haut.

Art. 54. La Réserve Naturelle étant ouverte au public, la plus grande courtoisie est de rigueur vis-à-vis des personnes ou groupes de personnes qui pourraient être rencontrés. Aucune réponse ne doit être apportée à d'éventuelles provocations. Les chiens chassant ou errant ne doivent pas être attrapés, mais un signalement détaillé devra pouvoir en être fourni.

Les archers doivent immédiatement abandonner les lieux, sans aucun commentaire, dès lors qu'ils constatent la présence d'un nombre important de personnes, ou qu'il s'avère que lesdites personnes ont pour objectif de perturber le déroulement de la chasse. Les faits doivent être immédiatement signalés au responsable général du jour.

Art. 55. Des panneaux avertissant du déroulement de la chasse seront disposés sur la D7, le long de la zone de l'île du pont de la Batte, ainsi que sur la D 243, le long de l'îlot des Loges, lorsque des interventions auront lieu sur ces secteurs.

Art. 56. En cas de poussée silencieuse sur l'île du pont de la Batte, la traque doit exclusivement avoir lieu de l'amont vers l'aval (du sud vers le nord). La même manœuvre sur l'atterrissement de l'îlot des Loges, le long de la D243, doit obligatoirement se dérouler de la route vers le fleuve. Ceci afin de réduire autant que faire se peut le risque de traversée de la route par des animaux levés. Toutefois lorsque les conditions particulières de traque feront que le mode choisi sera de diviser les secteurs en sous-secteurs, les archers traquant seront libres de leurs mouvements puisque la pression de traque ne sera pas linéaire.

Art. 57. Tout doit être mis en œuvre pour récupérer les flèches tirées. Toute flèche perdue doit être signalée au responsable du jour.

Art. 58. Les rabats sont effectués par des personnes sans arme (le port d'un couteau est autorisé aux détenteurs du permis de chasser). Il est possible de faire traquer les archers avec une arme si le mode de chasse est de diviser les secteurs en sous-secteurs.

## SANCTIONS

Art. 59. Toute contravention à la législation et/ou tout manquement au présent règlement, aux consignes générales et particulières, ou à l'éthique reconnue fondant la pratique de la chasse à l'arc, donneront lieu à des sanctions proportionnées à la faute, sans préjuger des éventuelles poursuites.

Art. 60. Les sanctions seront décidées, en concertation avec le Conservateur de la Réserve Naturelle, par les responsables (soussignés) des associations. Elles peuvent aller du simple avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive des opérations de régulation. En cas d'égalité de voix, celle du Conservateur de la RNVL est prépondérante.

Art. 61. Le responsable général ou les responsables de secteur peuvent interdire à un archer de participer à la chasse du jour, ou l'en exclure, s'ils considèrent que son état, son comportement ou son équipement ne permettent pas un déroulement de la chasse dans de bonnes conditions techniques, réglementaires, sécuritaires ou éthiques.

Art. 62. Le présent règlement annule et remplace le règlement d'intervention antérieur et ses modifications.

Le 31 août 2020

Le Président de l'Association Nivernaise - des  
Chasseurs à l'Arc (ANCA)  
Stéphane BESANCON



*Vu et approuvé,  
Pour Le Directeur départemental  
des Territoires de la Nièvre,  
La cheffe du service Eau, Forêt et  
Biodiversité*

Le Chef de Service,  
Eau - Forêt - Biodiversité  
  
Muriel FILLIT

*Vu et approuvé,  
Pour le Conservatoire d'Espaces Naturels  
de Bourgogne,  
Le Conservateur de la Réserve  
Naturelle du Val de Loire*



Nicolas POINTECOUTEAU

Le 22 juillet 2020

Le Président de l'Association  
des Chasseurs à l'Arc du Cher  
(ACAC)



Jean-Jacques ESLAN

*Vu et approuvé,  
Le Directeur départemental  
des Territoires du Cher,  
La cheffe du service Environnement et  
Risques*



# Localisation des secteurs d'intervention de dispersion du sanglier par poussées silencieuses et régulation par chasse à l'arc



Saison 2020-2021

**Secteur îlots des Loges et îlots de Couargues :**  
 Surface : 187 ha  
 Foncier : DPF  
 Communes : Pouilly/Loire, Couargues



**Secteur île du Lac :**  
 Surface : 186ha  
 Foncier : DPF, propriétés privées  
 Communes : Mesves/Loire, Herry

**Secteur île du Pont de la Batte :**  
 Surface : 88 ha  
 Foncier : DPF, propriétés privées  
 Communes : La Charité/Loire, La Chapelle-Montlinard

Secteurs d'interventions :

-  préférentiel
-  optionnel

Source : IGN  
 Autorisation SINP



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-11-27-005

Arrêté portant renouvellement de l'agrément autorisant la  
SARL Moisson du Soleil représentée par Monsieur  
VERNILLAT Thierry à réaliser les vidanges et prendre en  
charge le transport et l'élimination des matières extraites  
des installations d'assainissement non collectif



Service Eau – Forêt- Biodiversité

**ARRÊTÉ N°**

**portant renouvellement de l'agrément autorisant la SARL Moisson du Soleil représentée par Monsieur VERNILLAT Thierry à réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

La Préfète de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8 ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré le 1<sup>er</sup> décembre 2009 concernant la demande d'épandage de matières de vidange sur les communes de PAZY (58) et CHAUMOT (58) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2010 autorisant la SARL Moisson du Soleil à réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif jusqu'au 23 mars 2020 ;
- VU** la convention de dépotage des matières de vidanges sur le site de la station d'épuration de CORBIGNY signée conjointement le 2 novembre 2020 par la SARL Moisson du Soleil et la Communauté de Communes de Tannay-Brinon-Corbigny, collectivité et exploitante du centre de traitement de CORBIGNY ;
- VU** l'attestation de la Communauté de Communes de Tannay-Brinon-Corbigny en date du 18 novembre 2020 autorisant la SARL Moisson du Soleil à dépoter les matières de vidanges sur le site de la station d'épuration de CORBIGNY, dans la limite de 250 m<sup>3</sup>/an ;
- VU** la demande déposée par la SARL Moisson du Soleil en date du 31 juillet 2020 pour renouveler son agrément délivré par l'arrêté du 23 mars 2010 susvisé ;

**Considérant** que le dossier de renouvellement de la demande d'agrément est complet et répond aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ;

**Considérant** que l'activité de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif a été légalement exercée par la SARL Moisson du Soleil représentée par Monsieur VERNILLAT Thierry durant les 10 années passées ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre

## ARRÊTE

### Article 1 : Bénéficiaire

SARL Moisson du Soleil

Numéro RCS : 511 739 211

représentée par M. VERNILLAT Thierry

domiciliée à l'adresse suivante : 19, rue des Craies – Saint-Grémange – 58800 PAZY

### Article 2 : Objet de l'agrément et conditions de mise en oeuvre

La SARL Moisson du Soleil, représentée par M. VERNILLAT Thierry, est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières.

Le numéro départemental d'agrément porte le numéro : **2020/N/058/0004**.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange viséepar le présent agrément est de 400 m<sup>3</sup>.

La filière d'élimination des matières de vidange validée par le présent agrément, est la suivante :

- recyclage agricole par épandage sur les parcelles du GAEC de BILLY PAZY sur les communes de PAZY (58) et CHAUMOT (58).

Numéro de l'îlot PAC et références cadastrales	Fermier	Commune de la parcelle	Surface totale de la parcelle	Surface potentiellement épandable (en ha)
Îlot 63 ZD 15	GAEC BILLY PAZY	PAZY (58)	11,64	11,64
Îlot 64 ZC 18-19-20-21	GAEC BILLY PAZY	PAZY (58)	4,75	8,88 ha
Îlot 64 YC 14-15-16		CHAUMOT (58)	17,70	

Les activités faisant l'objet du présent agrément se feront dans le respect strict du dossier de déclaration n° 58-2009-00109 concernant l'épandage des matières de vidange ayant fait l'objet d'un récépissé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 et de la demande de renouvellement d'agrément reçue le 31 juillet 2020 par Mme la Préfète de la Nièvre.

En cas d'impossibilité d'épandage, les matières de vidange seront déposées à la station d'épuration de CORBIGNY.

### Article 3 : Dépotage des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R 211-25 à 47 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

Les matières de vidanges issues des dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont assimilées aux boues issues de stations d'épuration. A ce titre, elles ont le caractère de déchets au sens des dispositions du code de l'environnement.

Les modalités de dépotage et quantités maximales apportées en station doivent respecter la convention de dépotage et l'attestation de la Communauté de Communes Tannay-Brinon-Corbigny visées dans le présent arrêté.

Seules sont acceptées les matières de vidange et de boues extraites des installations d'assainissement domestiques : fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs à graisse.

Par ailleurs, les matières de vidange ne devront pas contenir de substances toxiques (métaux lourds, produits pétroliers) susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement.

Si les effluents collectés ne correspondent aux exigences fixées dans la convention de la filière de traitement visée ci-dessus, le bénéficiaire de l'agrément prévient alors, dans un délai de 48 heures, le service police de l'eau de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre.

Les destinations des matières de vidange dans d'autres filières de traitement non visées seront précisées au service police de l'eau avant toute opération de dépotage.

#### **Article 4 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément établit, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidange, en trois volets, tel qu'annexé au présent arrêté, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition de la Préfète et du service en charge de la Police de l'eau de la DDT de la Nièvre. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Nièvre, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année précédente.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état du conventionnement pour l'année suivante ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément. La durée de conservation du bilan est de dix années.

#### **Article 5 : Renouvellement de l'agrément**

La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Préfète - service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Nièvre, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

La Préfète peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### **Article 6 : Modification de l'agrément**

Le bénéficiaire de l'agrément fait connaître, dès que possible à la Préfète, service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Nièvre, toute modification ou projet de modification affectant la quantité maximale annuelle de matières de vidange et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange.

Le bénéficiaire de l'agrément sollicite ainsi, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément.

A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit la Préfète - service de la police de l'eau de la DDT de la Nièvre.

Le bénéficiaire de l'agrément poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Lorsque le bénéfice de l'agrément est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration à la Préfète, service de la police de l'eau de la DDT de la Nièvre dans les trois mois avant le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 7 : Cessation définitive de l'activité**

La cessation définitive de l'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément à la Préfète – service de la police de l'eau de la DDT de la Nièvre - dans le mois qui suit.

Il est donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Retrait ou suspension de l'agrément**

Le présent agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative de la Préfète, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations réglementaires, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments dans la demande d'agrément.

La Préfète peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement du bénéficiaire de l'agrément aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### **Article 10 : Contrôles**

La Préfète ou le service en charge de la Police de l'eau de la DDT de la Nièvre peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires, à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément.

La Préfète ou le service en charge de la Police de l'eau peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté.

Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 11 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation prend effet le 24 mars 2020 pour une période de 10 ans, soit jusqu'au 24 mars 2030.

**Article 12 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et transmise à la mairie de PAZY, pour affichage, pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur les sites internet des préfectures de la Nièvre, de l'Yonne auxquelles le présent arrêté sera transmis.

**Article 13 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de son affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 14 : Exécution**

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, M. le Maire de la commune de PAZY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 27 NOV. 2020

La Préfète

Pour la Préfète, et par délégation  
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON



## BORDEREAU de SUIVI des MATIERES de VIDANGE

N° de bordereau : .....

Volet n°1/3

<b>PRODUCTEUR</b>	
<i>Les informations concernant le producteur de boues ont un caractère confidentiel</i>	
<b>Coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée (nom, prénom adresse, tél...)</b> ..... ..... ..... <b>Coordonnées de l'installation vidangée</b> ..... .....	<b>Date de réalisation de la vidange</b> ..... <b>Produit traité : matières de vidange.</b>  <b>Quantité (m<sup>3</sup>) : .....</b>
Je soussigné, .....certifie l'exactitude des renseignements indiqués ci-dessus.  <p style="text-align: center;">Signature :</p>	

<b>PERSONNE AGREEE</b>	
<b>Nom : .....</b>  <b>N° SIRET :</b>  <b>Adresse : .....</b>  <b>Tél :                      Portable</b> <b>Fax:                        Mail :</b>	<b>N° Départemental d'agrément : .....</b>  <b>Délivré par la Préfecture de la Nièvre</b>  <b>Date de fin de validité de l'agrément:</b>  <b>Nom et prénom de la personne réalisant la vidange :</b>
<b>Modèle de véhicule utilisé :</b> <b>N° immatriculation :</b>	<b>Signature :</b>

<b>FILIERE d'ELIMINATION PREVUE</b>
<b>LIEU de RECEPTION (pour info)</b> <input type="radio"/> Station d'épuration - Nom de la station : ..... <input type="radio"/> Epannage – Nom de l'exploitant agricole : ..... <input type="radio"/> Autre – Préciser : .....









## BORDEREAU de SUIVI des MATIERES de VIDANGE

N° de bordereau :.....

Volet n°3/3

*Les informations concernant le producteur de boues ne sont pas communiquées sur ce volet.*

<i>PERSONNE AGREEE</i>	
Nom :.....	N° Départemental d'agrément : .....
N° SIRET :	Délivré par la Préfecture de la Nièvre
Adresse : .....	Date de fin de validité de l'agrément:
Tél :                      Portable Fax :                      Mail :	Nom et prénom de la personne réalisant la vidange :
Modèle de véhicule utilisé : N° immatriculation :	Signature :

<i>FILIERE d'ELIMINATION</i>	
Lieu de réception : .....	<input type="radio"/> <i>accepté</i> <input type="radio"/> <i>refusé</i> motif du refus :
Quantité reçue en m <sup>3</sup> :.....	Signature et date de réception :

VOLET N°1 : conservé par le propriétaire de l'installation  
VOLET N°2 : conservé par l'entreprise d'assainissement  
VOLET N°3 : conservé par le centre de traitement, coordonnées de l'installation et du propriétaire non mentionnées



Préfecture de la Nièvre

58-2020-11-30-003

AP prorogation du délai de validité d'un arrêté attribuant  
subvention DETR syndicat intercommunal d'adduction  
d'eau de la Dragne



Pôle investissement et cohésion des territoires

**Arrêté n° 2020-DIPIM-**

**portant prorogation exceptionnelle du délai de validité d'un arrêté attribuant une subvention DETR  
au syndicat intercommunal d'adduction d'eau portable de la Dragne**

**La Préfète de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R.2334-28,
- VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au Préfet,
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-P-851 du 4 août 2017 portant attribution de subvention de la dotation d'équipement des territoires ruraux au SIAEP de la Dragne pour le redimensionnement de l'évacuateur de crues à Rangère,
- VU la notification de subvention adressée le 4 août 2017 au Président du SIAEP pour le redimensionnement de l'évacuateur de crues à Rangère,
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-345 du 15 mai 2019 prorogeant d'un an la validité de l'arrêté préfectoral n°2017-P-851 du 4 août 2017 portant attribution de subvention de la dotation d'équipement des territoires ruraux au SIAEP de la Dragne pour le redimensionnement de l'évacuateur de crues à Rangère,
- VU la lettre du 26 mai 2020 par laquelle le Président du SIAEP de la Dragne a sollicité, à titre dérogatoire, la prolongation de la validité de la subvention d'une année supplémentaire au regard du retard pris pour le commencement des travaux,
- Considérant que l'article R 2334-28 du code général des collectivités territoriales dispose qu'à l'expiration du délai de deux ans à compter de la notification de subvention, si l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de subvention. Le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an,
- Considérant que, s'agissant de dispositions réglementaires, le droit de dérogation reconnu au Préfet trouve à s'appliquer,
- Considérant que le droit de dérogation est reconnu au Préfet notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des collectivités territoriales,

- Considérant que l'intérêt général du projet est justifié, l'opération répondant aux conclusions de l'inspection effectuée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne le 27 mars 2013 et concourant à garantir la sécurité de l'ouvrage et à offrir une sécurité optimale à tous les riverains concernés par les éventuelles crues,
- Considérant que le projet est justifié par des circonstances locales particulières, notamment la mise en œuvre complexe du projet au regard de la réglementation en vigueur et la nécessité de réaliser les travaux en période sèche,
- Considérant que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques,
- Considérant, dès lors, que l'ensemble des dispositions portées par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé se trouvent réunies et qu'au cas particulier, l'octroi au SIAEP de la Dragne de la dérogation sollicitée n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé,
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Au vu de l'intérêt général du projet et des circonstances établies, le pouvoir de dérogation peut être mis en œuvre afin de faciliter la réalisation de l'opération de redimensionnement de l'évacuateur de crues au barrage de Rangère.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article R 2334-28 du code général des collectivités territoriales, il est accordé au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la Dragne un délai supplémentaire d'une année pour démarrer les travaux, soit jusqu'au 4 août 2021.

Article 3 : le syndicat doit informer le Préfet du début d'exécution de l'opération pendant ce délai de validité de la subvention, en présentant un justificatif signé qui peut être un ordre de service à une entreprise ou un devis.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la DRAGNE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 30 NOV. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON



Préfecture de la Nièvre

58-2020-11-25-008

Arrêté portant fixation, pour l'exercice 2020, des tarifs journaliers du Foyer Alphonse Bourgoïn à Marzy



**ARTICLE 2 :** Le tarif journalier, qui découle de la base de tarification précisée à l'article 1 du présent arrêté, est le suivant :

Foyer Alphonse Bourgoin à Marzy	207,13 €
---------------------------------	----------

**ARTICLE 3 :** Les tarifs mentionnés aux articles 2, 5 et 6 sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

Déficit partiel 2018	- 90 000 €
----------------------	------------

**ARTICLE 4 :** Le tarif mentionné à l'article 5 tient compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2019 entre le **1<sup>er</sup> janvier et le 31 octobre 2020**.

**ARTICLE 5 :** **À compter du 01 novembre 2020** le tarif journalier du foyer Alphonse Bourgoin à Marzy est fixé comme suit :

Foyer Alphonse Bourgoin à Marzy	197,06 €
---------------------------------	----------

**ARTICLE 6 :** Pour l'exercice 2021, si la tarification n'était pas arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2021, le prix de journée du foyer Alphonse Bourgoin à Marzy, mentionné à l'article 2 du présent arrêté, s'appliquerait jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

**ARTICLE 7 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 8 :** Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

**ARTICLE 9 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Directrice Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport et Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 25 NOV. 2020

La Préfète de la Nièvre,

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Fait à NEVERS, le 20 NOV. 2020

Pour le Président du conseil départemental,

La Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport,

Chantal Marchand

Préfecture de la Nièvre

58-2020-11-25-007

Arrêté portant fixation, pour l'exercice 2020, des tarifs  
journaliers du SAEMO de Nevers



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRÊTÉ** portant fixation, **pour l'exercice 2020**, des tarifs journaliers du **SAEMO à Nevers**

N° 2020 – DPJJ -

N° D 20 - 800

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL,**

**VU** le Code la Santé Publique ;  
**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le Livre III – Action Sociale et Médico-sociale mise en œuvre par des Établissements et Services;  
**VU** le courrier arrivé au service le 31 octobre 2019 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le **SAEMO à Nevers** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2020** tendant à la fixation, **au 1<sup>er</sup> janvier 2020**, du tarif journalier suivant :

**SAEMO                    10,93 €**

**VU** la correspondance du 13 octobre 2020, informant Monsieur le Président de l'Association "Sauvegarde 58" des propositions budgétaires transmises par les services départementaux et par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, **pour l'exercice 2020**;

**CONSIDÉRANT** la lettre de monsieur le Directeur Général de l'association « Sauvegarde 58 » datée du 20 octobre 2020, faisant part de ses observations ;

**SUR RAPPORT** de la Madame la Directrice Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport et de Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse – Grand Centre,

**- A R R Ê T E N T -**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire **2020**, les dépenses et recettes prévisionnelles du **SAEMO à Nevers** sont autorisées comme suit:

Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 360,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 503 110,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	272 625,35 €
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES</b>	<b>1 892 095,35 €</b>
Produits autres que ceux de la tarification	2 606,00 €
Reprise de résultats antérieurs	40 000,00 €
<b>BASE DE CALCUL DES TARIFS JOURNALIERS</b>	<b>1 849 489,35 €</b>

**ARTICLE 2 :** Le tarif journalier, qui découle de la base de tarification précisée à l'article 1 du présent arrêté, est le suivant :

SAEMO à Nevers	10,64 €
----------------	---------

**ARTICLE 3 :** Les tarifs mentionnés aux articles 2, 5 et 6 sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

Reprise de résultats antérieurs (excédents partiels 2018)	40 000,00 €
---	-------------

**ARTICLE 4 :** Le tarif mentionné à l'article 5 tient compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le **1<sup>er</sup> janvier et le 31 octobre 2020**.

**ARTICLE 5 :** **À compter du 01 novembre 2020** le tarif journalier du foyer Alphonse Bourgoïn à Marzy est fixé comme suit :

SAEMO à Nevers	10,58 €
----------------	---------

**ARTICLE 6 :** **Pour l'exercice 2021**, si la tarification n'était pas arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2021, le prix de journée du SAEMO à Nevers, mentionné à l'article 2 du présent arrêté, s'appliquerait jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

**ARTICLE 7 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 8 :** Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

**ARTICLE 9 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Directrice Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport et Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 25 NOV. 2020

La Préfète de la Nièvre,

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Fait à NEVERS, le 20 NOV. 2020

Pour le Président du conseil départemental,

La Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la  
Culture et du Sport,

Chantal Marchand

# PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2020-12-03-001

autorisant la SARL RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE  
(RVDL) à exploiter une nouvelle installation de transit,  
regroupement et tri de déchets métalliques non dangereux  
et de déchets dangereux, et de traitement de déchets non  
dangereux  
sur le territoire de la commune de  
COSNE-COURS-SUR-LOIRE



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE  
Tél : 03.86.60.71.46.

**Direction du pilotage interministériel**

**Arrêté N° 58-2020-12-03-001**

**autorisant la SARL RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL) à exploiter une nouvelle installation de transit, regroupement et tri de déchets métalliques non dangereux et de déchets dangereux, et de traitement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE**

La Préfète de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre 1er ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 4 octobre 2010, modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2012, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012, modifié, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2017-04-26-001, en date du 26 avril 2017, mettant en demeure la SARL RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL) de régulariser la situation du site, sis 5 Allée du Tremblat sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, qu'elle exploitait sans l'autorisation préfectorale préalable requise au titre des ICPE ;

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr



- VU** la demande présentée le 18 août 2017, complétée en dernier lieu le 5 août 2020, par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL), dont le siège social est situé 8 rue de la Fontaine, le Grand Senais, 18300 CREZANCY-EN-SANCERRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et de déchets dangereux, sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, au 5 Allée du Tremblat ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;
- VU** l'information n° BFC-2018-1486 sur l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale en date du 26 mars 2018 ;
- VU** la décision n° E18000116/21 en date du 17 octobre 2018 du Président du Tribunal Administratif de DIJON, portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2018-11-12-002, en date du 12 novembre 2018, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de 34 jours consécutifs, du 10 décembre 2018 au 12 janvier 2019 inclus, sur le territoire des communes de COSNE-COURS-SUR-LOIRE (Nièvre) et BANNAY (Cher) ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'enquête publique réalisé dans ces communes ;
- VU** les publications de cet avis les 23 novembre et 10 décembre 2018 dans le « Journal du Centre » ainsi que les 21 novembre et 12 décembre 2018 dans le « Régional de Cosne et du Charitois » ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de COSNE-COURS-SUR-LOIRE (Nièvre) en date du 24 janvier 2019 et de BANNAY (Cher) en date du 11 décembre 2018 ;
- VU** l'avis émis par la communauté de communes LOIRE VIGNOBLES ET NOHAIN en date du 11 janvier 2019 ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;
- VU** le plan de gestion EGEH 2016-268 de décembre 2016, élaboré dans le cadre de la réhabilitation du site industriel anciennement exploité par la société BARTIN RECYCLING, et notamment son plan de localisation des zones impactées repris en annexe 5 du présent arrêté ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-01-21-0013, en date du 21 janvier 2019, prescrivant à la société BARTIN RECYCLING la réalisation d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ancien site qu'elle exploitait, sis 5 Allée du Tremblat sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-05-06-001, en date du 6 mai 2019, portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une nouvelle installation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux et de la demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre véhicules hors d'usage, déposée par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL), située sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-06-24-001, en date du 24 juin 2019, portant nouvelle prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une nouvelle installation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux, et de la demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre véhicules hors d'usage, déposée par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL), située sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2020-02-24-001, en date du 24 février 2020, portant mise en demeure à la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL) de régulariser la situation administrative de son établissement, situé 5 Allée du Tremblat sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre ;

- VU** le rapport et les propositions en date du 12 août 2020 de l'Inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 6 octobre 2020 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel en date du 7 octobre 2020 ;
- VU** l'accord du demandeur sur ce projet d'arrêté par courriel en date du 19 octobre 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que le dossier susvisé, déposé par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE, à l'appui de sa demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, est jugé conforme aux exigences réglementaires en vigueur, tant sur la forme que sur le fond ;
- CONSIDÉRANT** que la demande déposée par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE s'inscrit dans une démarche de régularisation administrative d'installations classées soumises à autorisation environnementale au titre du code de l'environnement, déjà exploitées par cette même société à COSNE-COURS-SUR-LOIRE sur le même terrain concerné par la présente autorisation ;
- CONSIDÉRANT**, qu'au cours de l'instruction de la demande par l'Inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial ;
- CONSIDÉRANT** que les dispositions techniques et organisationnelles retenues par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE, et visant à limiter les nuisances et risques induits par les activités projetées sur l'environnement, sont jugées suffisantes ;
- CONSIDÉRANT**, à l'issue de la procédure engagée, que les dangers ou inconvénients des installations, tels que définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de ne pas dénaturer les zones ayant fait l'objet de réhabilitation et les zones présentant des pollutions résiduelles définies dans le Plan de gestion EGEH 2016-268 de décembre 2016 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des conseils municipaux, de la communauté de commune LOIRE VIGNOBLES ET NOHAIN et des services déconcentrés de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature, édictées par l'arrêté, ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;
- CONSIDÉRANT** que la proposition de montant présentée par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter ne la soumet pas à l'obligation de constitution de garantie financière, conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de ne pas dénaturer les zones ayant fait l'objet de réhabilitation et les zones présentant des pollutions résiduelles, définies dans le Plan de gestion EGEH 2016-268 de décembre 2016 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTE

## Table des matières

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>11</b>
Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	11
Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	11
Article 1.1.3 - Agrément des installations.....	11
<b>CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>11</b>
Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	11
Article 1.2.2 - Situation de l'établissement.....	12
Article 1.2.3 - Autres limites de l'autorisation.....	12
Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées.....	12
<b>CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....</b>	<b>14</b>
Article 1.3.1 - Conformité.....	14
<b>CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>14</b>
Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation.....	14
<b>CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....</b>	<b>14</b>
Article 1.5.1 - Modification du champ de l'autorisation.....	14
Article 1.5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	14
Article 1.5.3 - Équipements abandonnés.....	14
Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement.....	14
Article 1.5.5 - Changement d'exploitant.....	14
Article 1.5.6 - Cessation d'activité.....	15
<b>CHAPITRE 1.6 - RÉGLEMENTATIONS.....</b>	<b>15</b>
Article 1.6.1 - Réglementation applicable.....	15
Article 1.6.2 - Respect des autres législations et réglementations.....	16
<b>TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>17</b>
<b>CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>17</b>
Article 2.1.1 - Objectifs généraux.....	17
Article 2.1.2 - Mesures supplémentaires.....	17
Article 2.1.3 - Consignes d'exploitation.....	17
<b>CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....</b>	<b>17</b>
Article 2.2.1 - Réserves de produits.....	17

<b>CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....</b>	<b>17</b>
Article 2.3.1 - Propreté.....	17
Article 2.3.2 - Esthétique.....	18
<b>CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS.....</b>	<b>18</b>
Article 2.4.1 - Danger ou nuisance non prévenus.....	18
<b>CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....</b>	<b>18</b>
Article 2.5.1 - Déclaration et rapport.....	18
<b>CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....</b>	<b>18</b>
Article 2.6.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	18
<b>CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....</b>	<b>19</b>
Article 2.7.1 - Récapitulatif des contrôles à effectuer, des documents et informations à transmettre et à tenir à disposition de l'Inspection.....	19
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>21</b>
<b>CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>21</b>
Article 3.1.1 - Dispositions générales.....	21
Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles.....	21
Article 3.1.3 - Odeurs.....	21
Article 3.1.4 - Voies de circulation.....	21
Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières.....	22
<b>CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET.....</b>	<b>22</b>
Article 3.2.1 - Dispositions générales.....	22
Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées / conditions générales de rejet.....	22
Article 3.2.2.1 - Installations de combustion.....	22
Article 3.2.2.2 - Autres installations.....	22
Article 3.2.2.3 - Points de rejets atmosphériques identifiés.....	22
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....</b>	<b>23</b>
Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	23
Article 4.1.2 - Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eau.....	23
Article 4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable.....	23
Article 4.1.3.1 - Protection des eaux d'alimentation.....	23
<b>CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....</b>	<b>24</b>
Article 4.2.1 - Dispositions générales.....	24
Article 4.2.2 - Plan des réseaux.....	24

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance.....	24
Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement.....	24
Article 4.2.4.1 - Isolement avec les milieux.....	24

**CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU...25**

Article 4.3.1 - Identification des effluents.....	25
Article 4.3.2 - Collecte des effluents.....	25
Article 4.3.2.1 - Évacuation des « ESP » et « Epoll ».....	25
Article 4.3.2.2 - Bassin de confinement.....	25
Article 4.3.3 - Localisation des points de rejet.....	25
Article 4.3.4 - Conception des ouvrages de rejet.....	26
Article 4.3.5 - Caractéristiques générales des rejets « ET ».....	26
Article 4.3.6 - Valeurs limites d'émission des eaux sanitaires.....	26
Article 4.3.7 - Autres prescriptions applicables aux eaux pluviales.....	26

**TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS.....27**

**CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION.....27**

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets.....	27
Article 5.1.2 - Séparation des déchets.....	27
Article 5.1.2.1 - Règles générales.....	27
Article 5.1.2.2 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	28
Article 5.1.3 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	28
Article 5.1.4 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	28
Article 5.1.5 - Transport.....	28
Article 5.1.6 - Déchets produits par l'établissement.....	29
Article 5.1.7 - Auto-surveillance des déchets.....	30
Article 5.1.7.1 - Auto-surveillance des déchets.....	30
Article 5.1.7.2 - Déclaration.....	30

**CHAPITRE 5.2 - ÉPANDAGE.....31**

Article 5.2.1 - Épandages interdits.....	31
--	----

**TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....32**

**CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....32**

Article 6.1.1 - Identification des produits.....	32
Article 6.1.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	32

**CHAPITRE 6.2 - SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....32**

Article 6.2.1 - Substances interdites ou restreintes.....	32
Article 6.2.2 - Substances extrêmement préoccupantes.....	32
Article 6.2.3 - Substances soumises à autorisation.....	32
Article 6.2.4 - Produits biocides – substances candidates à substitution.....	33
Article 6.2.5 - Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	33

<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....</b>	<b>34</b>
<b>CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>34</b>
Article 7.1.1 - Aménagements.....	34
Article 7.1.2 - Véhicules et engins .....	34
Article 7.1.3 - Appareils de communication.....	34
<b>CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....</b>	<b>34</b>
Article 7.2.1 - Valeurs limites d'émergence.....	34
Article 7.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	35
Article 7.2.3 - Tonalité marquée.....	35
Article 7.2.4 - Mesures périodiques des niveaux sonores.....	35
<b>CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS.....</b>	<b>35</b>
Article 7.3.1 - Vibrations.....	35
<b>CHAPITRE 7.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES.....</b>	<b>36</b>
<b>TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>37</b>
<b>CHAPITRE 8.1 - PRINCIPES DIRECTEURS.....</b>	<b>37</b>
<b>CHAPITRE 8.2 - GÉNÉRALITÉS.....</b>	<b>37</b>
Article 8.2.1 - Localisation des risques.....	37
Article 8.2.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	37
Article 8.2.3 - Propreté de l'installation.....	37
Article 8.2.4 - Contrôle des accès.....	37
Article 8.2.5 - Circulation dans l'établissement.....	38
Article 8.2.6 - Étude de dangers.....	38
<b>CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....</b>	<b>38</b>
Article 8.3.1 - Comportement au feu.....	38
Article 8.3.2 - Chaufferie(s).....	38
Article 8.3.3 - Intervention des services de secours.....	39
Article 8.3.3.1 - Accessibilité.....	39
Article 8.3.3.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	39
Article 8.3.3.3 - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	39
Article 8.3.4 - Désenfumage.....	39
<b>CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....</b>	<b>40</b>
Article 8.4.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	40
Article 8.4.2 - Installations électriques.....	40
Article 8.4.3 - Ventilation des locaux.....	40
Article 8.4.4 - Système de détection et d'extinction automatiques.....	40
Article 8.4.5 - Protection contre la foudre.....	41
Article 8.4.6 - Dispositions particulières.....	41

<b>CHAPITRE 8.5 - DÉFENSE « INCENDIE »</b> .....	<b>42</b>
Article 8.5.1 - Moyens de défense et de lutte contre l'incendie.....	42
Article 8.5.2 - Dispositions particulières.....	42
<b>CHAPITRE 8.6 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</b> .....	<b>42</b>
Article 8.6.1 - Organisation de l'établissement.....	42
Article 8.6.2 - Rétentions et confinement.....	42
Article 8.6.3 - Réservoirs.....	43
Article 8.6.4 - Règles de gestion des stockages en rétention.....	43
Article 8.6.5 - Stockage sur les lieux d'emploi.....	44
Article 8.6.6 - Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	44
<b>CHAPITRE 8.7 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION</b> .....	<b>44</b>
Article 8.7.1 - Surveillance de l'installation.....	44
Article 8.7.2 - Travaux.....	44
Article 8.7.2.1 - Contenu du permis d'intervention, de feu.....	44
Article 8.7.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements.....	44
Article 8.7.3.1 - Équipements sous pression.....	45
Article 8.7.4 - Consignes de sécurité et d'exploitation.....	45
Article 8.7.5 - Interdiction de feux.....	45
Article 8.7.6 - Formation du personnel.....	45
<b>CHAPITRE 8.8 - SUBSTANCES RADIOACTIVES</b> .....	<b>46</b>
Article 8.8.1 - Déchets entrants autorisés et contrôlés.....	46
Article 8.8.2 - Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	46
<b>TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT</b> .....	<b>48</b>
<b>CHAPITRE 9.1 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2718-1 ET À LA RUBRIQUE 2713</b> .....	<b>48</b>
Article 9.1.1 - Procédure d'information préalable.....	48
Article 9.1.1.1 - Informations à fournir.....	48
Article 9.1.1.2 - Dispositions particulières.....	48
Article 9.1.2 - Procédure d'admission.....	48
Article 9.1.3 - Registre des déchets.....	49
Article 9.1.3.1 - Registre des déchets entrants.....	49
Article 9.1.3.2 - Registre des déchets sortants.....	50
<b>CHAPITRE 9.2 - QUANTITÉS DE DÉCHETS AUTORISÉES SUR LE SITE</b> .....	<b>50</b>
<b>CHAPITRE 9.3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2718-1, RELATIVE AU TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DÉCHETS DANGEREUX, À L'EXCLUSION DES INSTALLATIONS VISÉES AUX RUBRIQUES 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 ET 2793</b> .....	<b>50</b>
Article 9.3.1 - Conditions générales.....	50
Article 9.3.2 - Conditions d'entreposage.....	51

**CHAPITRE 9.4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2713, RELATIVE AU TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE MÉTAUX ET DÉCHETS DE MÉTAUX NON DANGEREUX ET AUX ALLIAGES DE MÉTAUX ET DÉCHETS D'ALLIAGE DE MÉTAUX NON DANGEREUX.....51**

Article 9.4.1 - Conditions générales .....	51
Article 9.4.2 - Conditions d'entreposage.....	51
Article 9.4.2.1 - Stockage sur l'aire dédiée.....	51
Article 9.4.3 - Opérations de tri des déchets.....	52

**CHAPITRE 9.5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2712-1, RELATIVE À L'ENTREPOSAGE, LA DÉPOLLUTION, LE DÉMONTAGE OU LE DÉCOUPAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE À L'EXCLUSION DES INSTALLATIONS VISÉES À LA RUBRIQUE 2719.....52**

Article 9.5.1 - Conditions générales.....	52
Article 9.5.2 - Entreposage.....	52
Article 9.5.2.1 - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution.....	53
L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).....	53
Article 9.5.2.2 - Entreposage des pneumatiques.....	53
Article 9.5.2.3 - Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage.....	53
Article 9.5.2.4 - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution.....	53
Article 9.5.3 - Dépollution, démontage et découpage.....	54
Article 9.5.3.1 - L'opération de dépollution.....	54
Article 9.5.3.2 - Opérations après dépollution.....	54
Article 9.5.4 - Déchets sortants.....	54
Article 9.5.5 - Registre et traçabilité.....	54
Article 9.5.6 - Caractéristique des sols.....	55
Article 9.5.7 - Déchets produits par l'installation.....	55

**TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....56**

**CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE.....56**

Article 10.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance.....	56
Article 10.1.2 - Mesures comparatives.....	56

**CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE.....56**

Article 10.2.1 - Relevé des prélèvements d'eau.....	56
Article 10.2.2 - Surveillance des effets sur les eaux souterraines.....	56
Article 10.2.2.1 - Accès et entretien des piézomètres.....	56
Article 10.2.2.2 - Réseau de surveillance.....	57
Article 10.2.3 - Maintien de l'intégrité des zones étanchées.....	57
Article 10.2.4 - Dispositions constructives et d'aménagement.....	57

**CHAPITRE 10.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....58**

Article 10.3.1 - Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance.....	58
--	----

**CHAPITRE 10.4 - BILANS PÉRIODIQUES.....58**

Article 10.4.1 - Plate-forme dématérialisée GEREP.....	58
--	----



<b>TITRE 11 - ÉCHÉANCES.....</b>	<b>59</b>
Article 11.1.1 - Échéances.....	59
<b>TITRE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION.....</b>	<b>59</b>
Article 12.1.1 - Délais et voies de recours.....	59
Article 12.1.2 - Publicité.....	59
Article 12.1.3 - Exécution.....	59
<b>ANNEXE 1 - PLAN DE SITUATION.....</b>	<b>61</b>
<b>ANNEXE 2 - CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ A L'AGRÉMENT N° PR5800008D.....</b>	<b>62</b>
<b>ANNEXE 3 - PLAN DE L'ATELIER VHU - EMBLACEMENT DES PRINCIPAUX OUTILLAGES.....</b>	<b>66</b>
<b>ANNEXE 4 - LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES.....</b>	<b>67</b>
<b>ANNEXE 5 - LOCALISATION DES ZONES RÉHABILITÉES OU PRÉSENTANT DES POLLUTIONS RÉSIDUELLES.....</b>	<b>68</b>

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL), dont le siège social est situé 8 rue de la Fontaine - le Grand Senais - 18300 CREZANCY-EN-SANCERRE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, 5 allée du Tremblat (coordonnées Lambert 93 X= 643 275 m et Y= 6 698 180 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

#### ARTICLE 1.1.3 - AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

En application des dispositions de l'article R. 515-37 du code de l'environnement, la présente autorisation vaut agrément « Centre VHU » n° PR5800008D délivré, sans limitation de durée, à compter de la date de signature du présent arrêté, à la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage sur son installation, sise 5 allée du Tremblat, sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE (Nièvre).

La société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE est tenue :

- de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges défini à l'article R. 543-164 du code de l'environnement et porté en annexe II du présent arrêté,
- de respecter les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel en vigueur, relatif aux agréments des exploitants de centre VHU, d'afficher de façon visible en permanence à l'entrée de son installation son numéro d'agrément (n° PR5800008D).

### CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation	Importance volume d'activité	Régime*
2718-1	<p><b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.</b></p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t</p>	Batteries usagées pour <b>25 tonnes maximum</b>	A

Rubrique	Désignation	Importance volume d'activité	Régime*
2791-1	<b>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.</b> La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Traitement de déchets métalliques et ferreux au moyen d'une cisaille hydraulique <b>50 tonnes/jour</b>	<b>A</b>
2712-1	<b>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.</b> La surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>	Stockage de VHU en attente de dépollution (350 m <sup>2</sup> ) Atelier de dépollution et de démontage (240 m <sup>2</sup> ) Entreposage des VHU dépollués et démontés (100 m <sup>2</sup> ) <b>Surface totale de 700 m<sup>2</sup></b>	<b>E</b>
2713-1	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</b> La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>	Transit, regroupement et tri de déchets métalliques (ferreux et non ferreux) sur <b>une surface totale de 1 400 m<sup>2</sup></b>	<b>E</b>
2714-2	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</b> Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Volume de déchets industriels non dangereux (DIND), plastiques, papiers/cartons, bois et pneumatiques présents sur le site : <b>environ 650 m<sup>3</sup></b>	<b>D</b>

\*A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration)

Le site n'est pas classé Seveso seuil haut ou bas et il ne relève pas de la directive IED.

#### ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	D 647, 648, 725, 749, 750 et environ 200 m <sup>2</sup> Nord-Ouest de la parcelle D 665	Allée du Tremblat

#### ARTICLE 1.2.3 - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

L'emprise du site, objet de la présente autorisation, est d'environ 10 000 m<sup>2</sup>.

#### ARTICLE 1.2.4 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- le travail sur l'établissement se déroule du lundi au jeudi, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30. L'établissement est fermé le samedi et le dimanche,

- l'intégralité des activités industrielles de la société s'exerce sur une dalle bétonnée (imperméable) présente sur toute la partie nord du site, sur une surface de 6 550 m<sup>2</sup>, incluant les bâtiments. Des bordures sont disposées sur tout le pourtour de cette dalle bétonnée sur une hauteur minimale d'environ 20 cm,
- un hangar situé au nord-ouest du site sur la parcelle D 647, d'une surface de 675 m<sup>2</sup> et divisé en cinq cellules d'une surface de 135 m<sup>2</sup> chacune, respectivement dédiées au stockage de papiers et cartons triés (200 m<sup>3</sup>), de déchets industriels non dangereux (200 m<sup>3</sup>), de bois triés (200 m<sup>3</sup>), de métaux ferreux et chutes (650 m<sup>3</sup>) et au rangement d'une pelle hydraulique,
- un bâtiment technique couvert, situé au centre-nord du site sur la parcelle D 648, d'une surface d'environ 450 m<sup>2</sup>, accueillant :
  - un atelier d'achat de matières au détail de 100 m<sup>2</sup>,
  - un local d'une surface de 50 m<sup>2</sup> de stockage de ces matières en bacs, pour un volume total de 50 m<sup>3</sup> dont une benne de stockage de batteries de 1 m<sup>2</sup> pour un volume de 0,6 m<sup>3</sup>,
  - un local de maintenance générale de 100 m<sup>2</sup>,
  - un atelier de dépollution des véhicules sur 240 m<sup>2</sup> qui regroupe la station de dépollution ainsi que différents stockages, notamment de fluides divers (carburants souillés, huiles usagées...) pour un volume maximal de 10 m<sup>3</sup> et de batteries (dans une benne d'un volume de 15 m<sup>3</sup> pour 25 tonnes maximum),
  - une cuve de stockage de GNR double paroi d'une capacité de 1,3 m<sup>3</sup>,
  - un stockage d'additifs pour carburants ;
- des bureaux, d'une surface d'environ 35 m<sup>2</sup>, accolés au bâtiment technique,
- trois caméras à grand angle de surveillance avec détecteur de mouvements,
- un portique de détection de radioactivité des déchets,
- une cisaille hydraulique fixe, sur dalle béton,
- une paroi anti-bruit métallique (longueur : 5 m, hauteur : 3,5 m, épaisseur : 10 cm) implantée à l'avant de l'emplacement de la presse-cisaille,
- une seconde paroi anti-bruit (longueur : 22 m, hauteur : 3,5 m, épaisseur : 10 cm) sera implantée côté ouest du site, à l'avant de la société voisine,
- une grue de manutention sur dalle béton,
- un pont bascule,
- un bassin de rétention des eaux de pluie et des eaux d'extinction d'incendie, d'une surface de 300 m<sup>2</sup> et d'une capacité de 400 m<sup>3</sup>,
- une citerne d'eau aérienne d'une capacité de 30 m<sup>3</sup>,
- les aires de stockage extérieures sur dalle béton suivantes :
  - stockage VHU en attente de dépollution sur 350 m<sup>2</sup>,
  - stockage VHU dépollués et démontés, en attente de départ broyeur sur 100 m<sup>2</sup>,
  - stockage en alvéoles de métaux non ferreux d'une surface de 250 m<sup>2</sup> pour un volume de 800 m<sup>3</sup>,
  - stockage de métaux et ferrailles en mélange, dans la zone grue, d'une surface de 500 m<sup>2</sup> pour un volume de 2500 m<sup>3</sup>,
  - stockage des métaux ferreux d'une surface de 450 m<sup>2</sup> pour un volume de 1 800 m<sup>3</sup>,
  - stockage de moteurs électriques d'équipements divers sur une surface de 20 m<sup>2</sup> pour un volume de 60 m<sup>3</sup>,
  - une benne de stockage des pneumatiques d'une surface de 13 m<sup>2</sup> et d'un volume de 30 m<sup>3</sup> ;
- une voie interne de desserte revêtue, donnant accès aux différentes aires,
- un logement de gardien avec terrain situé à l'est du site sur une surface d'environ 650 m<sup>2</sup> sur la parcelle D 648,
- une aire bétonnée de 450 m<sup>2</sup> située au sud-est du site non connectée au réseau de récupération des eaux usées.

L'ensemble des surfaces non-bâties et ne servant pas de voirie sera maintenu engazonné et correctement entretenu.

## **CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

## **CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.5.1 - MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION**

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par la Préfète vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation, est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance de la Préfète par le bénéficiaire de l'autorisation avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, la Préfète fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

### **ARTICLE 1.5.2 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués à la Préfète qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.5.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

### **ARTICLE 1.5.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée à la Préfète au moins trois mois avant le terme souhaité, conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 1.5.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage non sensible de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la Préfète la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site, déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.6 - RÉGLEMENTATIONS

### ARTICLE 1.6.1 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement, les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Date	Objet
20/04/94	Arrêté relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
15/12/09	Arrêté modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement

Date	Objet
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
02/05/12	Arrêté relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage
31/05/12	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
26/11/12	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
28/04/14	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
20/11/17	Arrêté relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
06/06/18	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux)
06/06/18	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois)

#### ARTICLE 1.6.2 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2 - MESURES SUPPLÉMENTAIRES**

De manière à protéger les intérêts définis au L. 511-1 du code de l'environnement, des prélèvements, analyses, expertises ou contrôles supplémentaires peuvent être rendus nécessaires sur demande de l'Inspection des installations classées.

En application des dispositions de l'article L. 514-8 du même code, ces frais sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 2.1.3 - CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1 - RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, sable...

### **CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1 - PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.



L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin.

#### **ARTICLE 2.3.2 - ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, à savoir :

- aménagement et entretien des massifs arborés sur le site, notamment le long des clôtures. Le choix d'essences locales sera retenu pour les plantations et aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé. Un suivi de la reprise et de la bonne santé des arbres sera effectué pendant au moins 3 ans suivant l'année de plantation,
- engazonnement, avec tonte régulière, de l'ensemble des surfaces non-bâties et ne servant pas de voirie,
- entretien de la haie végétale haute existant le long de la clôture nord du site.

### **CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS**

#### **ARTICLE 2.4.1 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de la Préfète par l'exploitant, avec les éléments d'appréciation et les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

### **CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 2.5.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long termes.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

#### **ARTICLE 2.6.1 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec les différents compléments apportés en cours de procédure,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par le présent arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### ARTICLE 2.7.1 - RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER, DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS À TRANSMETTRE ET À TENIR À DISPOSITION DE L'INSPECTION

Articles	Contrôles à effectuer/ Documents à transmettre	Périodicités/échéances
1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
1.6.5	Demande d'autorisation de changement d'exploitant, accompagnée des capacités techniques et financières du nouvel exploitant et de l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.	Au préalable de tout changement (trois mois avant)
1.6.6	Notification de la cessation d'activité accompagnée de son rapport relatif à la mise en sécurité du site	3 mois avant la mise à l'arrêt définitif des installations
2.4.1	Éléments d'appréciation relatifs à la mise en évidence de tout nouveau danger ou nuisance non prévenus par les dispositions du présent arrêté	Sans délai
2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident
	Rapport d'accident/d'incident	15 jours après l'événement
4.2.4.1	Fonctionnement et entretien des dispositifs permettant d'isoler les réseaux	Semestrielle <i>a minima</i>
4.3.6	Contrôle/vidange des fosses septiques, regards, bassins, caniveaux, etc.	Annuelle ou plein au 2/3 de la hauteur utile de l'équipement
7.1.1	Contrôle des émissions sonores aux frais de l'exploitant	Tous les 3 ans à compter du dernier contrôle avec transmission du rapport 1 mois après sa réception par l'exploitant
8.3.5	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	1 fois par an <i>a minima</i> ou après chaque utilisation ou dégradation accidentelle
8.4.2 et 8.6.3	Contrôle des installations électriques et des équipements	1 fois/ an
8.4.4	Contrôle des dispositifs de détection de substances particulières/fumée	Semestrielle
8.4.1	Contrôle des systèmes de relevage autonomes (le cas échéant)	Trimestrielle
8.4.5	Vérification complète des protections contre le risque foudre (si nécessaires sur le site)	- Au plus tard 6 mois après l' installation - Vérification visuelle 1 fois/ an - Vérification complète tous les 2 ans

Articles	Contrôles à effectuer/ Documents à transmettre	Périodicités/échéances
8.6.1	Vérification de l'étanchéité des dispositifs de rétention	- Préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation - Aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation
8.7.2	Permis de « feu » ou permis de « travaux »	Délivrés à chaque intervention dans les zones à risques particuliers
9.2.3	Contrôle des IPFNA (pont bascule notamment)	A minima 1 fois/ an
10.3.1	Résultats d'auto-surveillance	Transmission des résultats à la Préfète avant le 31 mars de chaque année
10.3.1 10.3.2	Résultats de la surveillance des émissions, des milieux et des déchets	Déclarations sous GIDAF ou son équivalent – ou dans les meilleurs délais en cas d'impossibilité technique
10.4.1	Bilan GEREPE de l'année « N »	Avant le 1 <sup>er</sup> avril de l'année N+1 Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

L'exploitant informe dans les conditions suivantes :

Articles	Informations à communiquer	Conditions/échéances
3.1.1	Exercice « incendie »	8 jours avant réalisation

L'exploitant met à disposition les documents suivants :

Articles	Documents à disposition de l'Inspection
2.1.3	Consignes d'exploitation
2.6.1	Dossier « ICPE »
3.2.1	Registre de déclenchement des alarmes et d'incidents
4.1.1	Registre des relevés de consommation d'eau
4.2.2	Plan des réseaux à jour et registre des anomalies
4.2.4.1	Registre mentionnant les contrôles réalisés sur les dispositifs/ouvrages d'isolement
5.1.5	Registre des transporteurs de déchets
6.1.1	Registre des substances
6.2.2	Liste des substances préoccupantes
8.1.1	Plan de zonage des dangers
8.1.2	État des stocks
8.4.5	Analyse du risque foudre, étude technique, notice de vérification et de maintenance, carnet de bord et rapports de vérifications
8.6.1	Registre des vérifications, opérations d'entretien et de vidange des rétentions
8.7.3	Liste des équipements sous pression
8.7.4	Consignes de sécurité
8.8.1	Justificatifs de réglage du bruit de fond du portique de détection de la radioactivité
8.8.2	Procédure lors de la détection de radioactivité

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions dans l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais « incendie ». Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité. Les services de l'Inspection des installations classées sont prévenus des exercices « incendie » programmés, 8 jours avant leur réalisation.

#### **ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes, ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés, sont consignés dans un registre.

Les pollutions accidentelles entrent dans le champ des dispositions de l'article 2.5.1.

#### **ARTICLE 3.1.3 - ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

#### **ARTICLE 3.1.4 - VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne provoquent pas de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions, telles que le lavage des roues des véhicules, doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5 - ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

### **CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 3.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être limités en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet, non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions, est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 3.2.2 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET**

##### **Article 3.2.2.1 - Installations de combustion**

Les installations de combustion dédiées au chauffage des locaux et à la production d'eau chaude respectent les dispositions du code de l'environnement définies dans le Livre II – Titre II – Chapitre IV – Section 2, notamment ses articles R. 224-16 à R. 224-41-4, selon la puissance des chaudières.

##### **Article 3.2.2.2 - Autres installations**

L'établissement ne comporte pas d'installations de combustion : installations susceptibles d'émettre des particules dans l'atmosphère (pas de rejets identifiés dans le dossier de demande d'autorisation).

Toute modification entre dans le champ de l'article 1.5.1.

##### **Article 3.2.2.3 - Points de rejets atmosphériques identifiés**

L'établissement ne comporte pas de points de rejets atmosphériques.

Toute modification entre dans le champ de l'article 1.5.1.

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux, visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux **s'il existe**.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est autorisé.

L'eau utilisée sur le site, provenant du réseau public, est destinée aux besoins du personnel. Les quantités annuelles prélevées sont limitées aux quantités suivantes, à l'exclusion de la lutte contre un incendie ou des exercices de secours :

<b>Réseau public</b>	80m <sup>3</sup> /an
----------------------	----------------------

Les installations de prélèvement d'eau, de toutes origines, sont munies de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, et consultable par l'Inspection des installations classées. Les factures peuvent tenir lieu de registre.

#### ARTICLE 4.1.2 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

Les interventions rendues nécessaires sur la partie des réseaux privés de l'entreprise, desservant et alimentant en eau potable l'établissement pour ses usages, sont réalisées dans les règles de l'art.

Ces interventions sont portées sur un registre, éventuellement informatisé, et consultable par l'Inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4.1.3 - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

##### Article 4.1.3.1 - Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les documents justificatifs de leur installation et de leur entretien périodique.

## CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 est interdit. Tout rejet non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### ARTICLE 4.2.2 - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration interne (séparateurs d'hydrocarbures, ... ) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### ARTICLE 4.2.4 - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### Article 4.2.4.1 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne et réalisés au moins semestriellement (vannes, obturateurs, etc.).

Ces opérations sont consignées sur un registre mis à disposition des services de l'Inspection des installations classées.

Les anomalies sont enregistrées.

## CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment les eaux de voirie et eaux de lavage (notées « ESP »),
- eaux pluviales de toiture du bâtiment technique, des bureaux et du hangar (notées « ET »),
- eaux usées sanitaires (notées « ES »),
- eaux susceptibles d'être polluées, notamment les eaux d'extinction d'incendie (notées « EPoll »).

L'établissement ne génère aucun effluent industriel. Ce type de rejet est interdit.

### ARTICLE 4.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

#### Article 4.3.2.1 - Évacuation des « ESP » et « Epoll »

Les effluents « ESP, eaux pluviales susceptibles d'être polluées » du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, ainsi que les effluents « Epoll, eaux susceptibles d'être polluées » (notamment les eaux d'extinction d'incendie) sont collectées dans les installations (bassin de confinement, obturateur,...), puis évacuées en tant que déchets pour être traitées dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.

#### Article 4.3.2.2 - Bassin de confinement

Un bassin de confinement, d'un volume minimal de 400 m<sup>3</sup>, est aménagé. Il est dédié à la fois à la rétention des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (« ESP ») mais également à la récupération des eaux issues d'un sinistre « Epoll » (incendie/ déversement accidentel) survenant sur la plate-forme bétonnée de 6 550 m<sup>2</sup>. Les eaux se déversant dans ce bassin sont évacuées, en tant que déchets, pour être traitées dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.

Le bassin dispose en permanence d'un volume utile de 175 m<sup>3</sup>. Il est en permanence isolé du décanteur lamellaire ainsi que du milieu naturel par arrêt des pompes de relevage qui l'équipent ou tout dispositif équivalent.

Les dispositifs d'isolement des réseaux et de confinement sont régulièrement contrôlés et testés pour garantir en permanence leur efficacité en cas de nécessité. L'exploitant tient à jour un registre tel que prévu à l'article 4.2.4.1.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des effluents stockés dans ce bassin.

### ARTICLE 4.3.3 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nom	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Exutoire du rejet
R1	Eaux usées sanitaires (ES)	Aucun	Réseau des eaux usées de la ville vers station d'épuration
R2	Eaux pluviales de toiture du bâtiment technique et des bureaux (ET)	Aucun	Réseau de collecte communal (rejet au niveau de l'entrée du site puis vers fossé communal pour infiltration en milieu naturel)



Nom	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Exutoire du rejet
R3	Eaux pluviales de toiture du hangar (ET)	Aucun	Réseau de collecte communal (rejet au niveau de l'entrée du site puis vers fossé communal pour infiltration en milieu naturel)

Les points de rejets sont localisés sur le plan des réseaux tenu à disposition des services de l'Inspection des installations classées .

Toute modification entre dans le champ de l'article 1.5.1.

#### **ARTICLE 4.3.4 - CONCEPTION DES OUVRAGES DE REJET**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

L'exploitant s'assure, en toutes circonstances, de l'accessibilité des regards/collecteurs permettant de contrôler les rejets mentionnés à l'article 4.3.3. L'exploitant s'assure également en toutes circonstances de l'accessibilité des ouvrages/aménagements en vue d'un traitement, pré-traitement et tous les dispositifs de sécurité (obturateur, disconnecteur, vannes, etc.).

#### **ARTICLE 4.3.5 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES REJETS « ET »**

Les effluents dits « ET » (eaux pluviales de toiture) rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales de toiture « ET » et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **ARTICLE 4.3.6 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX SANITAIRES**

Les eaux sanitaires (ES) répondent aux exigences de la réglementation qui leur est propre. Elles sont notamment traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et applicables sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

#### **ARTICLE 4.3.7 - AUTRES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EAUX PLUVIALES**

Les réseaux du site sont de type séparatif.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires (techniques et organisationnelles) pour garantir que les descentes d'eaux pluviales de toiture, dans leur conception et leur utilisation, ne puissent être à l'origine d'un transfert d'une éventuelle pollution en cas de sinistre.

---

## TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

---

### CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation,

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation,
- b) le recyclage,
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
- d) l'élimination.

3° De s'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risques pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

#### ARTICLE 5.1.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

##### Article 5.1.2.1 - Règles générales

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non), de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les déchets d'éléments d'ameublement sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-245 à R. 543-250 du code de l'environnement.

#### **Article 5.1.2.2 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les chiffons souillés, les matériaux absorbants et filtrants souillés sont stockés à l'abri des intempéries, dans des bacs spécialement destinés à cet effet, placés sur une dalle étanche.

Les batteries sont entreposées dans une benne étanche inox et couverte, réservée à cet effet.

#### **ARTICLE 5.1.3 - DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **ARTICLE 5.1.4 - DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant n'est pas autorisé à traiter de déchets dans l'enceinte de l'établissement en dehors de ceux spécifiés au Titre 9.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

#### **ARTICLE 5.1.5 - TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux réceptionné, puis expédié vers l'extérieur, doit être accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement, relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes, en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### ARTICLE 5.1.6 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Codes déchets <sup>2</sup>	Nature des déchets	Quantité max sur site <sup>1</sup>	Commentaires
<b>Déchets non dangereux <sup>2</sup></b>				
Déchets municipaux des ménages	20 01 XX	Déchets alimentaires/ emballages	Évacuation régulière	
Déchets provenant du démontage des VHU et de l'entretien de véhicules	16 01 XX	Matières plastiques, verre...	Évacuation régulière	Revente ou recyclage

NB : <sup>1</sup> les quantités sur site sont des quantités maximales ne devant pas être dépassées

<sup>2</sup> liste des codes déchets non exhaustive en lien avec les activités

Type de déchets	Codes déchets <sup>2</sup>	Nature des déchets	Quantité max sur site <sup>1</sup>	Commentaires	
<b>Déchets dangereux <sup>2</sup></b>					
Déchets provenant du démontage des VHU et de l'entretien de véhicules dont huiles hydrauliques usagées	13 01 XX*	Huiles de frein, boîtes de vitesses, amortisseurs, direction assistée, etc.	4 tonnes Évacuation régulière	-Stockées dans cuve dédiée, sous abri, surélevée et sur bac de rétention - fût de 200 litres pour liquide de refroidissement sous abri et sur bac de rétention	
	16 01 13*	Liquide de frein			
	16 01 XX*	Autres fluides issus de la dépollution des VHU			
	16 01 07*	Filtres à huiles			Bac spécial
	16 01 XX*	Matériaux issus de la dépollution des VHU			Bac spécial
Gaz en récipients à pression	16 05 XX*	Gaz des systèmes de climatisation	Évacuation régulière		

Type de déchets	Codes déchets <sup>2</sup>	Nature des déchets	Quantité max sur site <sup>1</sup>	Commentaires
Huiles moteur de boîtes de vitesses et de lubrifications usagées	13.02.XX*	Huiles usagées	1 000 litres	Stockées dans cuve dédiée d'une capacité de 1000 litres, sous abri, surélevée et sur bac de rétention
Combustible liquides usagés	13 07 01*	Fuel, oil et diesel	1 000 litres	Stocké directement en cuve de 1000 litres sous abri et sur rétention
Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage, vêtements de protection	15 02 02*	Chiffons souillés	1 m <sup>3</sup>	Bacs spéciaux sous abri sur dalle étanche
Emballages contenant des résidus de substances dangereuses	15 01 10*	Emballages souillés	1 m <sup>3</sup>	

NB : <sup>1</sup> les quantités sur site sont des quantités maximales ne devant pas être dépassées

<sup>2</sup> liste des codes déchets non exhaustive en lien avec les activités

## ARTICLE 5.1.7 - AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS

### Article 5.1.7.1 - Auto-surveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement, relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet,
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet sortant,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé, mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

### Article 5.1.7.2 - Déclaration

L'exploitant déclare, chaque année, au Ministre en charge des installations classées, les déchets dangereux et non dangereux, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008, modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

## CHAPITRE 5.2 - ÉPANDAGE

### ARTICLE 5.2.1 - ÉPANDAGES INTERDITS

Tout épandage est interdit.

## **TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES**

### **CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1 - IDENTIFICATION DES PRODUITS**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'Inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits et, en particulier, les fiches de sécurité (FDS) à jour, pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

#### **ARTICLE 6.1.2 - ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX**

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent, en caractères très lisibles, le nom des substances et mélanges et, s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage, conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou, le cas échéant, à la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

### **CHAPITRE 6.2 - SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT**

#### **ARTICLE 6.2.1 - SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES**

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive n° 98/8 et du règlement n° 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006,
- qu'il n'utilise pas, sans autorisation, les substances telles quelles ou contenues dans un mélange, listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'Inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 6.2.2 - SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES**

L'exploitant établit et met à jour régulièrement et, en tout état de cause, au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation, telle qu'établie par l'agence européenne des produits chimiques, en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006.

L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'Inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 6.2.3 - SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION**

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006, l'exploitant en informe l'Inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **ARTICLE 6.2.4 - PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION**

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement et, en tout état de cause, une fois par an.

#### **ARTICLE 6.2.5 - SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)**

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisation et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n° 1005/2009.



## TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

### CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 7.1.1 - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V, titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après le présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de la Préfète, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### ARTICLE 7.1.2 - VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, visés par l'arrêté du 18 mars 2002, modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Les alarmes de recul des engins de chantier doivent être d'un modèle homologué. Leurs conditions d'installation et leur fonctionnement doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le code du travail en la matière. En cas d'utilisation d'avertisseurs sonores, ceux-ci sont à fréquences mélangées.

#### ARTICLE 7.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 7.2.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 7.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITE D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55dB(A)

#### ARTICLE 7.2.3 - TONALITÉ MARQUÉE

Le bruit émis par la presse-cisaille étant à tonalité marquée, sa durée d'apparition quotidienne n'excédera pas 2 heures.

La recherche de tonalités marquées pourra être demandée à l'exploitant en cas de nécessité ou de nuisances particulières mises en évidence ou exprimées par le voisinage. Les frais seront mis à la charge de l'exploitant et l'organisme retenu pour effectuer le contrôle sera soumis, au préalable, à l'avis de l'Inspection des installations classées.

#### ARTICLE 7.2.4 - MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté puis tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les résultats commentés des mesures réalisées sont transmis à la Préfète dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS

#### ARTICLE 7.3.1 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage, ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## CHAPITRE 7.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

## **TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 8.1 - PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 8.2 - GÉNÉRALITÉS**

#### **ARTICLE 8.2.1 - LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion, de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces zones de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé par une signalétique visible, explicite et adaptée à l'environnement de l'entreprise. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de dangers correspondant à ces risques. Ce « plan de zonage des dangers » est actualisé à l'occasion de toute modification et est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours, s'ils existent.

#### **ARTICLE 8.2.2 - LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 8.2.3 - PROPreté DE L'INSTALLATION**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **ARTICLE 8.2.4 - CONTRÔLE DES ACCÈS**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même, ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes de gardiennage.

#### **ARTICLE 8.2.5 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

#### **ARTICLE 8.2.6 - ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient tous les équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation, ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### **CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

#### **ARTICLE 8.3.1 - COMPORTEMENT AU FEU**

Pour permettre une évacuation rapide et sûre des locaux à risque incendie, conforme aux dispositions du code du travail, il est prévu :

- deux issues de secours si la distance à parcourir est supérieure à 15 mètres,
- un dispositif d'alarme sonore et lumineux audible et visible en tous points de l'atelier et des locaux administratifs.

Conformément à l'étude de dangers, un mur coupe-feu, REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) sépare l'atelier de dépollution et de démontage des VHU de sa cellule voisine sud.

En cas de travaux sur les bâtiments (murs séparatifs, planchers/sol, portes et fermetures, toitures et couvertures de toitures), les matériaux utilisés devront être conformes à la réglementation en vigueur, s'inspirant notamment de l'article 6 de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713. De la même façon, en cas de travaux futurs, les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) seront munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les plate-formes et alvéoles de stockage des déchets industriels non dangereux, papiers/cartons /bois et plastiques sont équipées de plaques béton coupe-feu.

Les pneumatiques sont stockés dans une benne coupe-feu.

Les produits inflammables sont stockés en quantité limitée au strict minimum des besoins des installations et sont tenus isolés dans un local spécialement étudié pour recevoir ce type de produits avec des matériaux ne dégageant pas de gaz toxiques.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.3.2 - CHAUFFERIE(S)**

L'établissement ne dispose pas de chaufferie.

Toute modification entre dans le champ de l'article 1.5.1.

## ARTICLE 8.3.3 - INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

### Article 8.3.3.1 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation », une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### Article 8.3.3.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation dans l'installation et est positionnée de façon à ne pas pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie d'un bâtiment.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie à l'article 8.3.3.3. et la voie « engins ».

### Article 8.3.3.3 - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins », est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

## ARTICLE 8.3.4 - DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés, en partie haute, de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2 (version décembre 2003), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m<sup>2</sup> est prévu pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 (version décembre 2008).

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version octobre 2003) présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture),

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité),
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres,
- classe de température ambiante T (00),
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

## **CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 8.4.1 - MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.2.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques s'y trouvant sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996, modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

### **ARTICLE 8.4.2 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée conformément aux règlements et normes applicables.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Dans les locaux, à proximité d'au moins la moitié des issues, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

### **ARTICLE 8.4.3 - VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

### **ARTICLE 8.4.4 - SYSTÈME DE DÉTECTION ET D'EXTINCTION AUTOMATIQUES**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection de substances particulières/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.4.5 - PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Une analyse du risque foudre (ARF), visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 (version de novembre 2006), ou à un guide technique reconnu par le Ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'ARF, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre, prévus dans l'étude technique, sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète, tous les deux ans, par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3 (version de décembre 2006).

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'Inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

#### **ARTICLE 8.4.6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Conformément aux engagements pris par l'exploitant dans son « étude de dangers », aucune opération de soudure et de chalumage n'est réalisée sur le site.



## CHAPITRE 8.5 - DÉFENSE « INCENDIE »

### ARTICLE 8.5.1 - MOYENS DE DÉFENSE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, et conformes aux dispositions prévues dans son « étude de dangers », notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.2.1,
- d'un poteau d'incendie n° 097, situé à moins de 100 mètres de l'entrée de l'entreprise dans l'Allée du Tremblat, délivrant un débit d'au moins 60 m<sup>3</sup>/heure pendant 2 heures,
- d'une citerne d'eau d'une capacité de 30 m<sup>3</sup> équipée des branchements nécessaires et adaptés aux engins de secours est également disponible sur site (au nord du bâtiment technique),
- d'extincteurs appropriés aux risques à combattre, compatibles avec les matières stockées, visibles et accessibles à tout moment, qui seront répartis en nombre suffisant sur le site, notamment sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques. Leur implantation et leurs caractéristiques (classe notamment) sont reprises sur un plan d'implantation de ces équipements,
- d'une réserve d'absorbants incombustibles d'au moins 100 litres,
- de personnels formés aux risques d'explosion et d'incendie.

### ARTICLE 8.5.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Les regards des réseaux secs (électricité, télécom, gaz) sont rendus étanches afin que ces derniers ne soient pas exposés en cas de ruissellement des eaux d'extinction ou de déversement accidentel,
- les aires ne disposant pas d'un revêtement étanche n'accueillent pas de stockages de produits/ fluides/ déchets/ réactifs dangereux,
- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur,
- l'exploitant s'assure du bon entretien de la haie paysagère et évite le développement de broussailles autour du site.

## CHAPITRE 8.6 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 8.6.1 - ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### ARTICLE 8.6.2 - RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste aux actions physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions de stockage à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

À cette fin et conformément à « l'étude de dangers », il sera procédé à un arrêt manuel des pompes de relevage qui équipent le bassin pour alimenter le décanteur lamellaire. L'exploitant met en place une procédure de manipulation de ces pompes en cas d'incendie et forme régulièrement son personnel.

Un volume utile minimum de 175 m<sup>3</sup> est disponible de façon permanente dans le bassin de confinement, également dédié à la rétention des eaux pluviales de ruissellement. Le volume minimal de ce bassin est de 400 m<sup>3</sup>.

Les eaux d'extinction collectées s'avérant polluées sont éliminées vers les filières appropriées de traitement des déchets.

### **ARTICLE 8.6.3 - RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

### **ARTICLE 8.6.4 - RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8.6.5 - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis, considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 8.6.6 - ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX**

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 8.7 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 8.7.1 - SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

#### **ARTICLE 8.7.2 - TRAVAUX**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

##### **Article 8.7.2.1 - Contenu du permis d'intervention, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre, notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

#### **ARTICLE 8.7.3 - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (systèmes de détection, dispositifs d'extinction, murs coupe-feu) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce registre est maintenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

#### **Article 8.7.3.1 - Équipements sous pression**

Concernant les équipements sous pression, l'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

#### **ARTICLE 8.7.4 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations dangereuses/toxiques et les précautions à observer (réception, transport, expédition, mise en œuvre notamment),
- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée de l'activité,
- l'obligation d'informer les services de l'Inspection des installations classées en cas d'accident.

#### **ARTICLE 8.7.5 - INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. Conformément à l'article 8.4.6, la soudure et le chalumage sont interdits sur le site.

#### **ARTICLE 8.7.6 - FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits et les déchets manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

## CHAPITRE 8.8 - SUBSTANCES RADIOACTIVES

### ARTICLE 8.8.1 - DÉCHETS ENTRANTS AUTORISÉS ET CONTRÔLÉS

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants (et sortants) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence, *a minima* annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée ; elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

À l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

### ARTICLE 8.8.2 - MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Agence nationale pour les gestions des déchets radioactifs (ANDRA) de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

L'inspection des installations classées est informée, sans délai, de tout déclenchement de portique de détection de la radioactivité, conformément aux dispositions de l'article 2.5.1 du présent arrêté.

## **TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 9.1 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2718-1 ET À LA RUBRIQUE 2713**

#### **ARTICLE 9.1.1 - PROCÉDURE D'INFORMATION PRÉALABLE**

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

##### **Article 9.1.1.1 - Informations à fournir**

- source (producteur) et origine géographique du déchet,
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits),
- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant,
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique),
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- propriétés de danger du déchet,
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux,
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation,
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

##### **Article 9.1.1.2 - Dispositions particulières**

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée, si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

#### **ARTICLE 9.1.2 - PROCÉDURE D'ADMISSION**

L'admission de déchets radioactifs est interdite. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'Inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L. 542 du code de l'environnement et au chapitre 8.7 du présent arrêté.

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 9.1.1 ci-dessus, en cours de validité,
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission,
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé,
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement,
- vérifie que les déchets sont conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur,
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de produits ou déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant refuse le chargement, en partie ou en totalité ou, si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la (les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants au producteur, à la (aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir.

### **ARTICLE 9.1.3 - REGISTRE DES DÉCHETS**

Conformément à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Le registre des déchets peut être élaboré sur la base d'un classement par ordre chronologique des bordereaux de suivi de déchets dangereux.

#### **Article 9.1.3.1 - Registre des déchets « entrants »**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 2.6.1.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception,
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature, défini à l'article R. 541-7 du code de l'environnement),
- l'identité du transporteur des déchets,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge mentionnant les informations précitées.



### **Article 9.1.3.2 - Registre des déchets « sortants »**

L'exploitant organise la gestion des matières sortantes dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 2.6.1.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du repreneur,
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature, défini à l'article R. 541-7 du code de l'environnement),
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le code du traitement qui va être opéré.

## **CHAPITRE 9.2 - QUANTITÉS DE DÉCHETS AUTORISÉES SUR LE SITE**

Conformément aux quantités maximales de déchets utilisées par l'exploitant dans son calcul du montant des garanties financières, les quantités maximales autorisées de déchets présents sur le site sont :

- 26 tonnes de batteries usagées, rubriques 2718 (25 t) et 2710,
- 2 000 tonnes de ferrailles et métaux, rubrique 2713,
- 45 tonnes de VHU non dépollués, non démontés, rubrique 2712,
- 10 tonnes de carcasses VHU dépolluées et démontées, rubrique 2712,
- 1 tonne de pots catalytiques, rubrique 2712,
- 5 tonnes de fluides et matières issus de la dépollution (filtres à huiles, huiles moteurs, liquide de frein, liquide de refroidissement, carburants, lave-glace, etc.), rubrique 2712,
- 40 tonnes de déchets industriels non dangereux (DIND), rubrique 2714,
- 15 tonnes de pneumatiques, rubrique 2714,
- 35 tonnes de papiers et cartons, rubrique 2714,
- 60 tonnes de bois, rubrique 2714,
- 1,1 tonne de gasoil non routier (GNR).

## **CHAPITRE 9.3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2718-1, RELATIVE AU TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DÉCHETS DANGEREUX, À L'EXCLUSION DES INSTALLATIONS VISÉES AUX RUBRIQUES 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 ET 2793.**

### **ARTICLE 9.3.1 - CONDITIONS GÉNÉRALES**

Les seuls déchets admissibles sur le site en tant que déchets dangereux, tels que définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement ou en tant que déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10, sont les batteries usagées contenant de la pâte de plomb et provenant d'automobiles, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 25 tonnes maximum.

Les batteries au nickel cadmium et les batteries de type lithium ne sont pas admises sur le site.

Dans le cadre de la rubrique 2710-1, des batteries usagées apportées par le producteur initial de ce déchet pourront être accueillies sur le site, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant, dans ce cas, limitée à 1 tonne.

La zone de collecte autorisée est le département de la Nièvre et ses départements limitrophes.

### **ARTICLE 9.3.2 - CONDITIONS D'ENTREPOSAGE**

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des batteries doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les batteries doivent être stockées dans des conditions prévenant les risques de pollution et de nuisances. Elles sont stockées sur des aires dédiées bétonnées sous abri permettant de collecter/traiter les eaux de ruissellement.

Le stockage de batteries s'effectue dans des conteneurs fermés, étanches à l'humidité, résistant à la pression en cas d'échauffement et conformes à la réglementation relative au transport de matières dangereuses. Il est limité à une benne inox couverte de 15 m<sup>3</sup> (rubrique 2718-1) et un bac spécial de 0,6 m<sup>3</sup> (rubrique 2710-1). Ces stockages sont éloignés d'au moins trois mètres de tout stockage de matière combustible.

La durée moyenne de stockage des batteries ne dépasse pas un an.

## **CHAPITRE 9.4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2713, RELATIVE AU TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE MÉTAUX ET DÉCHETS DE MÉTAUX NON DANGEREUX ET AUX ALLIAGES DE MÉTAUX ET DÉCHETS D'ALLIAGE DE MÉTAUX NON DANGEREUX**

### **ARTICLE 9.4.1 - CONDITIONS GÉNÉRALES :**

Seuls pourront être acceptés sur l'installation les métaux ou les déchets de métaux non dangereux, ainsi que les alliages de métaux ou les déchets d'alliage de métaux non dangereux.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de métaux ou déchets de métaux fait l'objet d'un mesurage.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

Le dispositif de pesée, utilisé notamment dans le cadre de transactions à caractère commercial, est régulièrement contrôlé et entretenu selon les dispositions de la métrologie légale, notamment applicable aux IPFNA, *a minima* une fois/an.

### **ARTICLE 9.4.2 - CONDITIONS D'ENTREPOSAGE**

#### **Article 9.4.2.1 - Stockage sur l'aire dédiée**

Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution et de nuisances. Ils sont stockés sur une aire dédiée bétonnée permettant de collecter/traiter les eaux de ruissellement.

La durée moyenne de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an.

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence, récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchets et de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple). L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer l'entraînement de substances polluantes, telles que des huiles, par les eaux de pluie.

#### **ARTICLE 9.4.3 - OPÉRATIONS DE TRI DES DÉCHETS**

Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.

Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.

### **CHAPITRE 9.5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2712-1, RELATIVE À L'ENTREPOSAGE, LA DÉPOLLUTION, LE DÉMONTAGE OU LE DÉCOUPAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE À L'EXCLUSION DES INSTALLATIONS VISÉES À LA RUBRIQUE 2719.**

#### **ARTICLE 9.5.1 - CONDITIONS GÉNÉRALES**

Les véhicules terrestres hors d'usage ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

#### **ARTICLE 9.5.2 - ENTREPOSAGE**

L'exploitant organise les activités suivantes, conformément au plan en annexes 1 et 3 du présent arrêté :

a) à la prise en charge ou au déchargement des véhicules hors d'usage qui sont remis à l'exploitant par leurs détenteurs,

b) à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués, des véhicules à risque et des véhicules en attente d'expertise par les assureurs,

c) à la réalisation des opérations obligatoires de dépollution, de retrait et de démontage des composants des véhicules, conformément aux dispositions des 1° et 2° de l'annexe 1 du cahier des charges joint à l'agrément du présent arrêté et figurant à l'annexe 2 du présent arrêté,

d) à l'emplacement des principaux outillages que l'exploitant est tenu de disposer pour exercer son activité, notamment :

- un poste de dépollution ou équivalent,
- un dispositif de levage de véhicules hors d'usage ou équivalent,
- les dispositifs de récupération et d'entreposage des fluides (lave-glace, liquide de refroidissement, huiles usagées et liquides de frein, carburants...),
- un dispositif de vidange et de récupération de gaz liquéfiés,
- un perforateur de réservoirs ou équivalent,
- les équipements dédiés à la récupération des fluides des systèmes de climatisation des véhicules, conformément à l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement,

- un dispositif de neutralisation des composants à déclenchement pyrotechnique, sauf si l'exploitant s'engage à les retirer, conformément aux dispositions du 1° de l'annexe I du cahier des charges joint à l'agrément du présent arrêté,
- un dispositif de découpe et de récupération du verre automobile s'il y a lieu.

e) à l'entreposage des déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage (entreposage des pièces enduites de graisse, telles que les moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des autres pièces métalliques et en matières plastiques, des pneumatiques usagés, des batteries, des pots catalytiques, des réservoirs, des fluides...) et de leurs contenants appropriés.

#### **Article 9.5.2.1 - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution**

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositifs de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

#### **Article 9.5.2.2 - Entreposage des pneumatiques**

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 30 m<sup>3</sup> et, dans tous les cas, la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

#### **Article 9.5.2.3 - Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage**

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositifs de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétentions.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

#### **Article 9.5.2.4 - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution**

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquats (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

### **ARTICLE 9.5.3 - DÉPOLLUTION, DÉMONTAGE ET DÉCOUPAGE**

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

#### **Article 9.5.3.1 - L'opération de dépollution**

L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés,
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés, conformément aux dispositions prévues dans le présent article,
- le verre est retiré,
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés,
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés,
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés,
- les pneumatiques sont démontés,
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées, telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, les commutateurs au mercure et la (les) batterie(s),
- les pots catalytiques sont retirés.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.

Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

#### **Article 9.5.3.2 - Opérations après dépollution**

L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage est distante des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.

Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétentions.

### **ARTICLE 9.5.4 - DÉCHETS SORTANTS**

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

Il s'assure que les entreprises de transport, ainsi que les installations destinataires, disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.

Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- les symboles de dangers, conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 9.5.5 - REGISTRE ET TRAÇABILITÉ**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées, pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu, les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage,
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage,
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage,

- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage,
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage,
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage,
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué,
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

#### **ARTICLE 9.5.6 - CARACTÉRISTIQUE DES SOLS**

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétentions.

#### **ARTICLE 9.5.7 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION**

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues au sein des différentes dispositions du présent arrêté.

Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.

---

## **TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 10.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit « programme d'auto-surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document, tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données de l'auto-surveillance.

#### **ARTICLE 10.1.2 - MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesures et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesures du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des installations classées, en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'Inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 10.2.1 - RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

L'établissement ne dispose pas d'installations de prélèvements d'eau dans le milieu naturel.

Le cas échéant, les consommations d'eau sont reportées sur le bilan GERP prévu à l'article 10.4.1 si les seuils fixés par la réglementation sont atteints. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

#### **ARTICLE 10.2.2 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES**

##### **Article 10.2.2.1 - Accès et entretien des piézomètres**

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 58-2019-01-21-0013 du 21 janvier 2019, le site fait l'objet d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines par le dernier exploitant ou son représentant.

L'exploitant permet à l'organisme de contrôle mandaté pour cela d'accéder aux ouvrages (piézomètres) présents sur son site. Ces ouvrages sont détaillés à l'article suivant et un plan de localisation figure en annexe 4 du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de préserver l'intégrité de ces ouvrages. En particulier, les têtes de chaque piézomètre doivent être maintenues étanches et chaque capot de protection doit être maintenu en bon état. Toute détérioration doit être signalée et notifiée par l'exploitant à l'Inspection des installations classées ainsi qu'à la société chargée du suivi de la qualité des eaux souterraines. L'exploitant devra procéder sans délai aux réparations nécessaires pour la remise en état des ouvrages dégradés.

Tout déplacement de piézomètres, en cas de contrainte avérée, doit être dûment justifié et soumis préalablement à l'avis de l'Inspection des installations classées. La création d'un nouvel ouvrage, ainsi que le comblement ou tous travaux sur un ouvrage existant, doivent être réalisés, par des entreprises spécialisées, suivant les règles de l'art et dans le respect de la norme NF X31-615.

#### Article 10.2.2.2 - Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Ouvrages existants Statut	N° de l'ouvrage	Coordonnées Lambert 93	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage(m)
Piézo­mètre	PZ n°1	X= 693 168,14 m Y=6 698 150,42 m	En amont	Nappe alluviale de la Loire	8,56
Piézo­mètre	PZ n°6	X= 693 209,68 m Y= 6 698 141,85 m	En amont	Nappe alluviale de la Loire	9,31
Piézo­mètre	PZ n°7	X= 693 239,31 m Y=6 698 229,53 m	En aval	Nappe alluviale de la Loire	9,31

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 4. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

#### ARTICLE 10.2.3 - MAINTIEN DE L'INTÉGRITÉ DES ZONES ÉTANCHÉES

L'exploitant veille au maintien de l'intégrité de toutes les zones étanchées.

#### ARTICLE 10.2.4 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET D'AMÉNAGEMENT

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol des terrains ayant fait l'objet d'une réhabilitation ou présentant des niveaux de pollutions résiduelles notamment en hydrocarbures, dont des hydrocarbures aromatiques polycycliques, en PCB et en métaux dans les sols, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, devront faire l'objet, aux frais et sous la responsabilité unique de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précautions adaptées, conformément à la réglementation applicable.

Les zones concernées sont définies ci-après et localisées sur le plan figurant en annexe 5 :

- zone 1 : d'une superficie d'environ 800 m<sup>2</sup> à l'angle nord-est du site, recouverte d'une dalle béton,
- zone 2 : d'une superficie de 750 m<sup>2</sup> au sud-ouest du site,
- zone 4 : d'une superficie d'environ 100 m<sup>2</sup> à l'angle sud-est du site,
- zone 6 : d'une superficie de 300 m<sup>2</sup> se trouvant entre le hangar à tournure et le hangar à métaux.

Ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer des polluants, notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ainsi que dans l'air.



Dans le cas où des excavations seraient nécessaires, l'exploitant appliquera ou fera appliquer les dispositions suivantes :

- les terres et les autres matériaux qui seraient excavés devront faire l'objet d'analyses en laboratoire dans l'objectif de déterminer, le cas échéant, s'ils peuvent être réutilisés sur site, ou sinon leur voie d'élimination, conformément à la réglementation applicable,
- les travaux devront être suivis par une entreprise spécialisée dans la gestion des sites et sols pollués, qui devra transmettre en préfecture un rapport de fin de travaux incluant, *a minima*, les dispositions d'hygiène, d'environnement et de sécurité mises en œuvre, les analyses en laboratoire, les justificatifs d'élimination des matériaux impactés.

## **CHAPITRE 10.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 10.3.1 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques, des inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

## **CHAPITRE 10.4 - BILANS PÉRIODIQUES**

### **ARTICLE 10.4.1 - PLATE-FORME DÉMATÉRIALISÉE GERE P**

La déclaration « GERE P » est réalisée dans les conditions fixées par la réglementation prenant en compte, notamment, le respect des seuils et des quantités de polluants émis par les installations exploitées sur les thématiques « Eaux », « Déchets ».

En cas d'impossibilité technique imputable à l'outil GERE P ou équivalent, l'exploitant transmet les résultats sous forme « papier », dans ce même délai, à l'Inspection des installations classées.

## TITRE 11 - ÉCHÉANCES

### Article 11.1.1- ÉCHÉANCES

L'exploitant est tenu de faire réaliser, aux échéances imparties, l'ensemble des dispositions reprises dans le tableau ci-après :

Articles	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
7.1.1	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence	Un an au maximum après la notification du présent arrêté

## TITRE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

### ARTICLE 12.1.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié,

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 12.1.2 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et peut y être consultée,

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,

3° L'arrêté est adressé à chaque commune ayant été consultée en application de l'article R. 181-38, à savoir COSNE-COURS-SUR-LOIRE et BANNAY(Cher) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Nièvre pendant une durée minimale d'un mois.

### ARTICLE 12.1.3 - EXÉCUTION

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY,
- le Maire de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

- le Directeur départemental de l'Agence régionale de santé,
- la responsable du service de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- la Directrice de la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera adressée au Maire de BANNAY (Cher), au Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre, au Directeur des services d'incendie et de secours de la Nièvre, au Directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

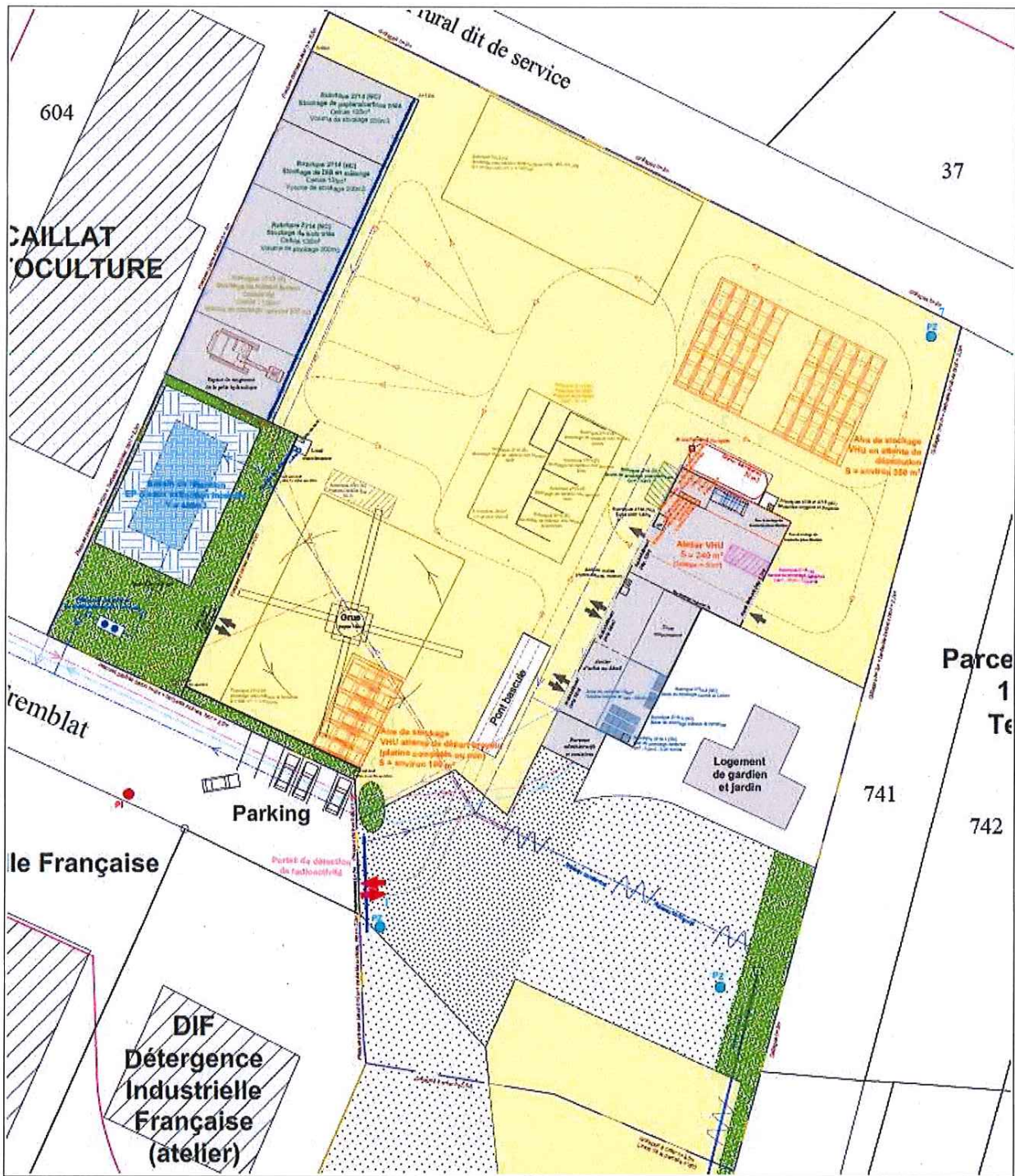
Fait à Nevers, le **03 DEC. 2020**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
**Blandine GEORJON**

ANNEXE 1 - PLAN DE SITUATION



Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
Nevers le : **03 DEC 2020**

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON



## ANNEXE 2 - CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGRÉMENT N° PR5800008D

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins, ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément, le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent cahier des charges.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) l'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. À partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant *a minima* les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1er du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.



13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés. Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V, conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

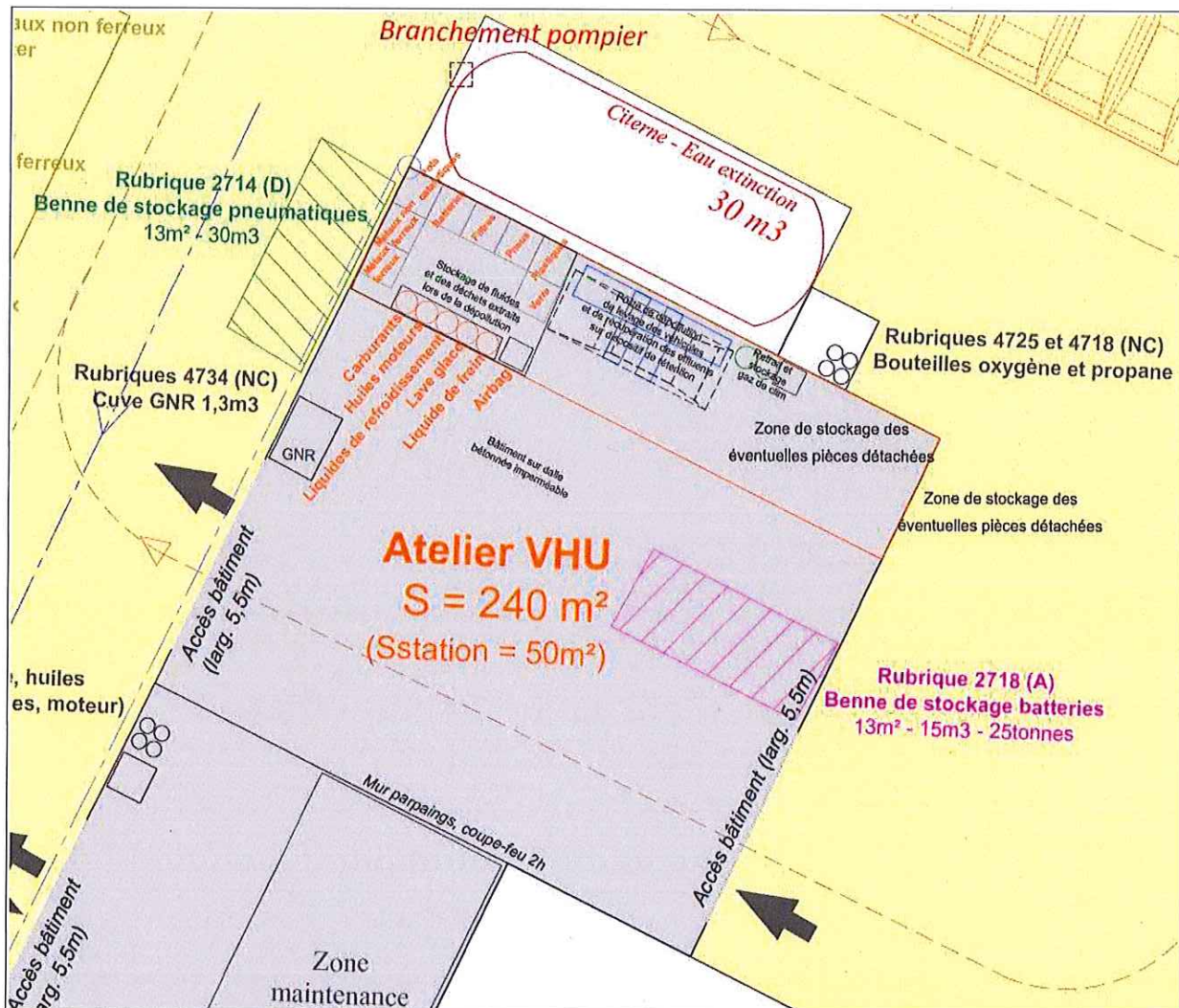
Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
Nevers le :

03 DEC. 2020

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

ANNEXE 3 - PLAN DE L'ATELIER VHU - EMBLACEMENT DES PRINCIPAUX OUTILLAGES



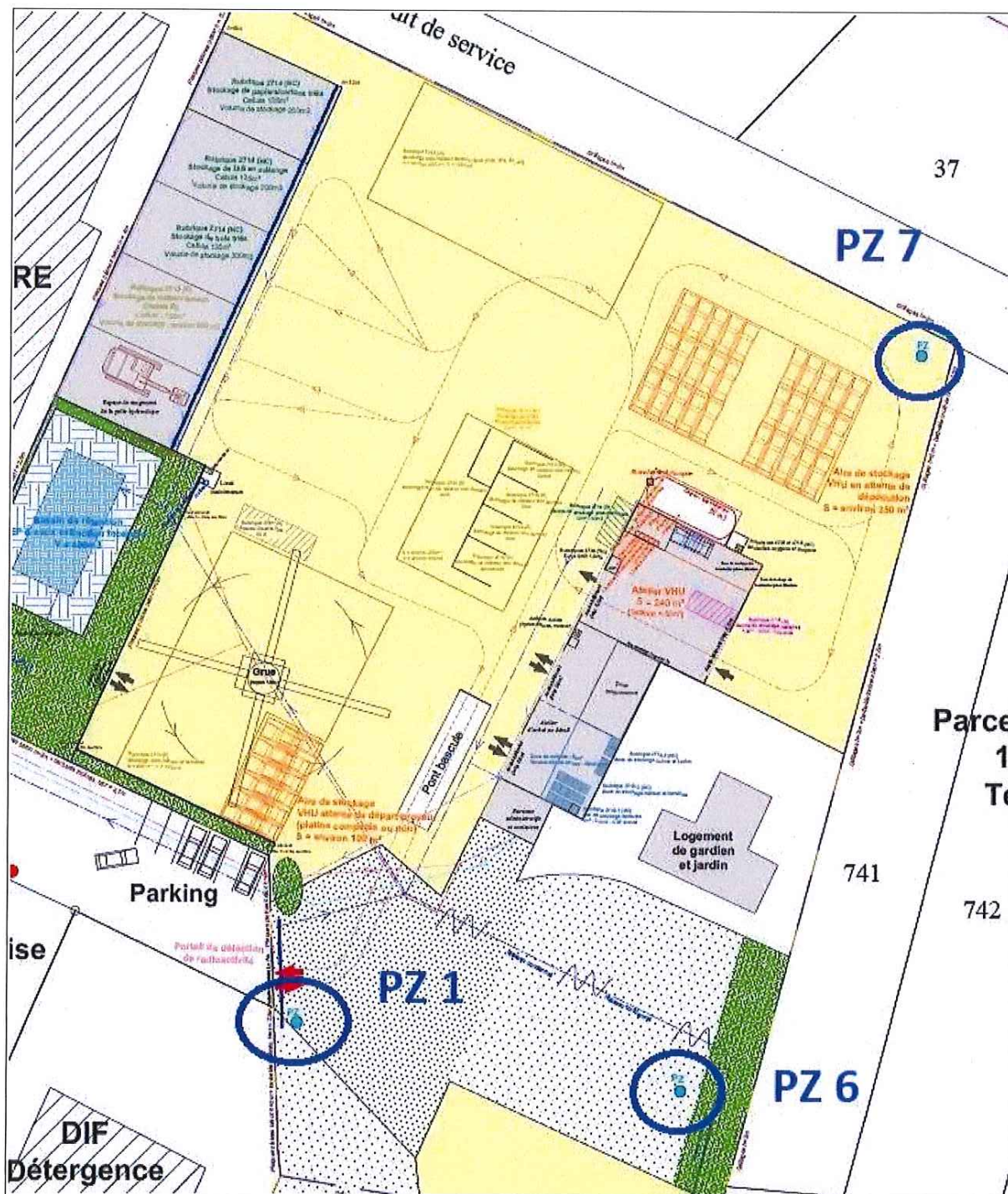
Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
Nevers le : 03 DEC. 2020

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON



ANNEXE 4 - LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES



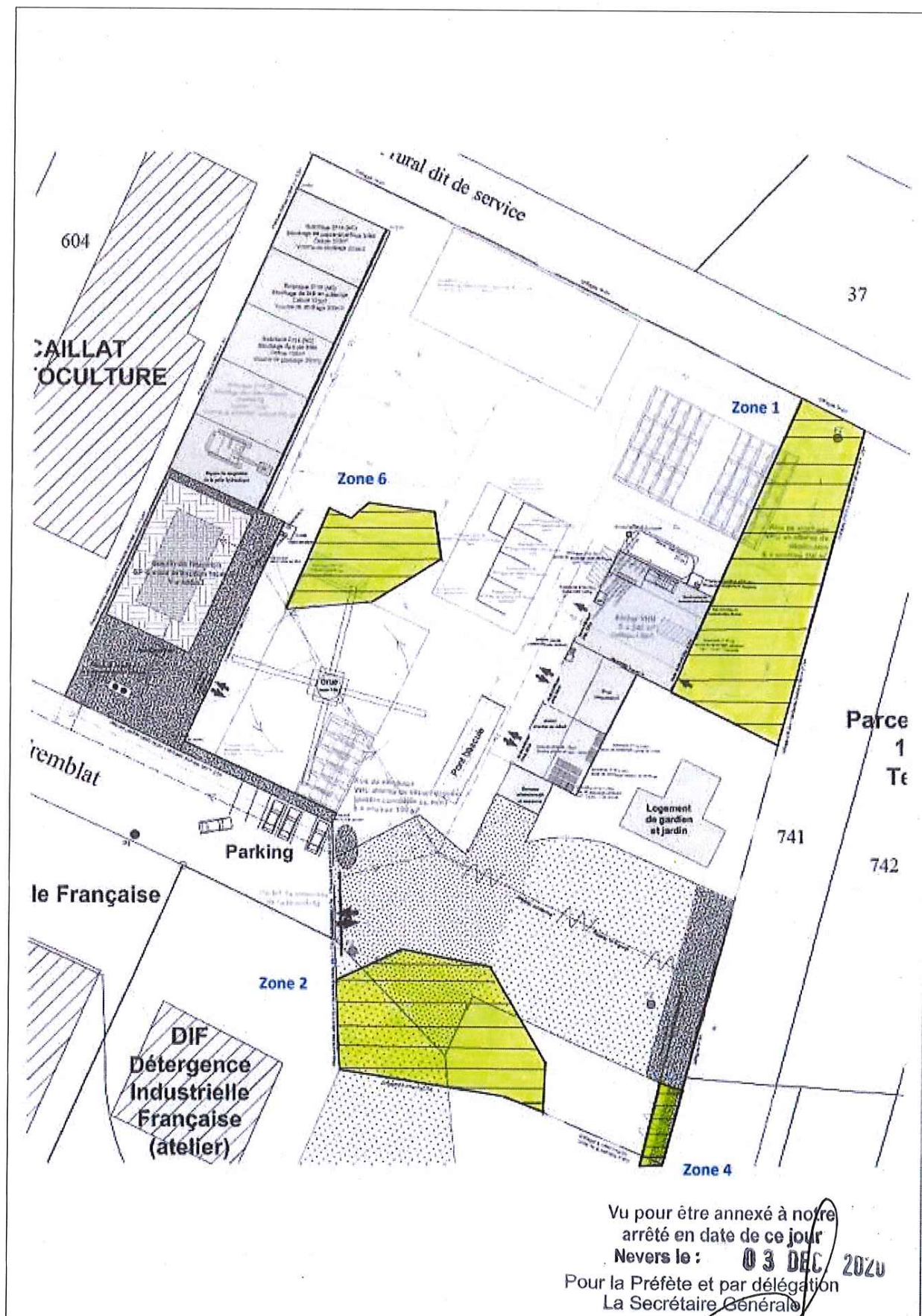
Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
Nevers le : 03 DEC 2020

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON



### ANNEXE 5 - LOCALISATION DES ZONES RÉHABILITÉES OU PRÉSENTANT DES POLLUTIONS RÉSIDUELLES





Préfecture de la Nièvre

58-2020-12-01-001

Bordereau d'accompagnement de publication relatif à la  
màj des paramètres départementaux d'évaluation des  
locaux professionnels



# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA NIÈVRE

## BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

### Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2020 pour les impositions 2021.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

### Situation du département de la Nièvre

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 58-2019-089 en date du 06/12/2019 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

### Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

### Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de DIJON dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Préfecture de la Nièvre

58-2020-12-01-002

màj des tarifs et des valeurs locatives des locaux  
professionnels

## Département : Nièvre

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels  
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts  
pour les impositions 2021

Catégories	Tarifs 2021 (€/m <sup>2</sup> )				
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5
ATE1	31.2	37.2	40.5	54.8	63.2
ATE2	28.4	34.3	45.0	65.1	65.5
ATE3	15.1	15.1	15.1	15.1	15.1
BUR1	92.5	105.4	105.8	105.6	112.1
BUR2	80.7	106.2	116.4	125.4	181.3
BUR3	77.8	82.0	95.3	93.0	137.7
CLI1	60.6	75.7	75.7	143.7	143.7
CLI2	66.7	76.5	143.7	143.7	143.7
CLI3	72.8	135.2	141.2	155.5	155.5
CLI4	40.3	100.9	100.9	100.9	100.9
DEP1	5.5	5.6	5.5	5.5	5.5
DEP2	24.3	27.4	44.4	57.9	73.7
DEP3	3.6	5.9	5.9	34.3	34.3
DEP4	20.5	30.0	34.8	34.8	51.9
DEP5	15.3	40.3	45.3	50.6	60.6
ENS1	10.1	10.1	15.1	28.8	30.6
ENS2	30.3	38.4	80.6	80.6	125.6
HOT1	70.7	70.7	70.7	70.7	70.7
HOT2	26.3	39.3	39.3	59.6	59.6
HOT3	44.0	44.2	44.2	44.2	44.2
HOT4	40.6	40.6	55.9	64.1	65.6
HOT5	97.4	97.4	97.4	138.8	151.5
IND1	20.6	20.6	37.4	40.3	45.3
IND2	8.0	8.0	8.0	8.0	8.0
MAG1	64.9	92.2	102.0	108.1	146.6
MAG2	45.8	77.4	87.4	99.1	102.8
MAG3	47.2	75.2	101.3	396.3	193.0
MAG4	42.0	44.8	64.6	87.4	87.2
MAG5	63.6	64.0	100.9	123.3	143.0
MAG6	68.6	82.9	113.0	115.3	146.0
MAG7	15.1	20.2	36.3	45.3	50.3
SPE1	30.3	35.3	40.3	55.6	55.6
SPE2	10.1	15.1	20.3	28.2	28.2
SPE3	24.3	48.7	50.6	50.6	50.6
SPE4	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0
SPE5	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0
SPE6	50.6	50.6	50.6	59.6	92.8
SPE7	15.1	25.2	25.2	45.2	45.2

Préfecture de la Nièvre

58-2020-12-01-003

portant interdictin de circulation des véhicules  
transportanty du matériel de son à destination d'un  
rassemblement festif à caractère musical non autorisé

**Arrêté N° 58-2020-11--  
portant interdiction de circulation des véhicules  
transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement  
festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Nièvre**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°58-2020-11-27-001 du 27 novembre 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party dans le département de la Nièvre ;

**Considérant** qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 4 et 7 décembre 2020 inclus dans le département de la Nièvre ;

**Considérant** que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a pas, par conséquent, fait l'objet d'autorisation administrative ;

**Considérant** que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes en un même endroit ;

**Considérant** qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement non déclaré en présence de Covid-19 ;

**Considérant** que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** La circulation des véhicules transportant du matériel de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc. , à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Nièvre **entre le vendredi 4 décembre 2020 à 00 heures et le lundi 7 décembre 2020 à 24 heures.**

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 3 :** Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le - 1 DEC. 2020

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

# PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2020-11-30-001

portant mise en demeure et prescrivant des mesures  
conservatoires

à M. le Président de la Communauté de communes Les  
Bertranges

concernant l'exploitation d'une installation de broyage de  
déchets végétaux non dangereux,  
au lieu-dit « le Champ de la Boëlle »,  
sur le territoire de la commune de La  
CHARITÉ-SUR-LOIRE



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE  
Tél :03 86 60 71 46

## Arrêté N° 58-2020-11-30-001

**portant mise en demeure et prescrivant des mesures conservatoires  
à M. le Président de la Communauté de communes Les Bertranges  
concernant l'exploitation d'une installation de broyage de déchets végétaux non dangereux,  
au lieu-dit « le Champ de la Boëlle »,  
sur le territoire de la commune de La CHARITÉ-SUR-LOIRE**

La Préfète de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le récépissé délivré le 28 janvier 2002, suite à la déclaration déposée par la Communauté de communes de la région de La CHARITÉ-SUR-LOIRE, en date du 17 décembre 2001, en vue de la création et l'exploitation d'une déchetterie, sur le territoire de la commune de La CHARITÉ-SUR- LOIRE, au lieu-dit « le Champ de la Boëlle », au titre de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la reconnaissance du bénéfice des droits acquis, au profit de la Communauté de communes du Pays charitois, en date du 21 septembre 2017, au titre des rubriques n° 2710-2 (relevant du régime de l'enregistrement) et 2710-1b (relevant du régime de la déclaration soumise à contrôle périodique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, modifié le 21 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 septembre 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 7 octobre 2020 à l'exploitant en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant par courrier en date du 19 octobre 2020 sur le projet d'arrêté précité ;

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03.86.60.70.80.  
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr



**CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

**CONSIDÉRANT** que la nomenclature des installations classées comporte les rubriques suivantes :

- 2710-2a : Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m<sup>3</sup> : Enregistrement ;
- 2794-1 : Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 30 t/j : Enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite en date du 26 juin 2020, l'Inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- des déchets végétaux sont entreposés en dehors du périmètre ICPE de l'installation sur un linéaire d'une centaine de mètres entourant le site, sur ses côtés est et sud, pour un volume de plus de 800 m<sup>3</sup> (environ 350 tonnes), ce stockage étant réalisé à proximité de lignes électriques et pour partie à quelques mètres de celles-ci ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite en date du 26 juin 2020, l'exploitant a indiqué à l'Inspecteur de l'environnement pratiquer l'activité suivante :

- broyage de déchets verts (par broyeur mobile) par campagnes réalisées tous les trois à quatre mois durant lesquelles la quantité de déchets traités est supérieure ou égale à 30 tonnes par jour ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et dont l'activité a été constatée le 26 juin 2020, est exploitée sans le titre requis en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure M. le Président de la Communauté de communes Les Bertranges de régulariser la situation administrative de son installation ;

**CONSIDÉRANT** que la poursuite de l'activité de collecte et de broyage de déchets verts de la déchetterie de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE, en situation irrégulière, menace de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, liée notamment :

- aux risques d'incendie engendrés par les conditions d'entreposage,
- aux risques de pollutions engendrés par une absence de canalisation des effluents aqueux et à leur rejet dans le milieu naturel sans traitement adéquat ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-7 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative puisse, en cas de situation irrégulière et en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;

**CONSIDÉRANT** le motif d'intérêt général tiré des graves conséquences d'ordre économique ou social qui résulteraient d'une suspension de l'activité de collecte de végétaux non dangereux de la déchetterie de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE et, notamment, l'absence d'exutoires de proximité pour les administrés ainsi que les risques de dépôt de déchets sauvages inhérents ;

**CONSIDÉRANT** que, face à la situation irrégulière des installations de la déchetterie de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par le présent arrêté, dans l'attente de leur régularisation complète ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

# ARRÊTE

## **Article 1 - Prescriptions**

M. le Président de la Communauté de communes Les Bertranges, exploitant une installation de broyage de déchets végétaux non dangereux, au lieu-dit « le Champ de la Boëlle », sur la commune de La CHARITÉ-SUR-LOIRE, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai de douze mois conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement. À cet effet, M. le Président de la Communauté de communes Les Bertranges :

- soit dépose un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier en Préfecture ;
- soit cesse ses activités et procède à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois au plus à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opterait pour la cessation d'activité, celle-ci devrait être effective dans les trois mois et l'exploitant fournirait dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opterait pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier devrait être déposé dans un délai de douze mois. L'exploitant fournirait dans les huit mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## **Article 2 – Poursuite de l'activité**

L'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 du présent arrêté peut se poursuivre sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté.

M. le Président de la Communauté de communes Les Bertranges prend, en outre, toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à une éventuelle demande de régularisation, dans le cadre du respect du présent arrêté.

## **Article 3 – Entreposage des déchets**

Les limites des aires d'entreposage des déchets végétaux non dangereux, dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres des limites de propriété, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur des limites de propriété au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

L'évacuation des déchets végétaux est réalisée de façon mensuelle.

Les prescriptions des articles 9, 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé sont respectées

## **Article 4 – Sanctions**

S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, l'autorité administrative compétente pourra arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'enregistrement est rejetée, l'autorité administrative devra ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

#### **Article 5 – Publicité et Notification**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à M. le Président de la Communauté de communes Les Bertranges.

#### **Article 6 – Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent,
- par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

#### **Article 7 – Exécution**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY,
- le Maire de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre

Fait à Nevers, le **30 NOV. 2020**  
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Blandine GEORJON